

**PJ n°12 : Eléments permettant au préfet
d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité
du projet avec les plans, schémas et
programmes**

Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

Le schéma directeur détermine la destination générale des sols en prenant en compte les programmes d'aménagement du territoire conduits par l'État, les collectivités locales, les services et établissements publics. Il fixe les orientations de l'aménagement des territoires concernés en veillant à préserver l'équilibre entre, d'une part, l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles et les autres activités économiques et, d'autre part, la préservation de la qualité de l'air, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains.

Le schéma directeur de la région Île-de-France ou SDRIF est un document d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui définit une politique à l'échelle de la région.

Le SDRIF est entré en application le 27 décembre 2013, à la suite de la publication au Journal Officiel du décret d'approbation.

Le SDRIF a pour objectif l'amélioration de la qualité de la mobilité avec des transports collectifs renforcés et développés. Les infrastructures de transports doivent permettre de se déplacer à l'échelle francilienne comme à l'échelle locale, en améliorant les déplacements de banlieues à banlieues et en assurant le désenclavement de certains territoires.

Ainsi, le SDRIF fixe comme objectifs majeurs l'amélioration du réseau express régional (RER) et du réseau de métro, comme la réalisation du métro automatique du Grand Paris Express. Les déplacements locaux doivent être autant développés, avec un effort massif en faveur des tramways, des bus à haut niveau de service, des bus en sites propres, mais aussi des liaisons douces déployées en maillages fins, afin de favoriser les modes actifs de déplacements (marche, cycles, etc.).

Par conséquent, le SDRIF fait de la modernisation et de l'amélioration du maillage des réseaux de transports en commun francilien, une priorité majeure.

Dans ce document, il est établi la nécessité de fiabiliser le réseau existant, notamment par l'intermédiaire de la réalisation du réseau de métro automatique du Grand Paris Express, dont la ligne 18 est une des portions.

L'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques faisant partie du projet global de réalisation de la ligne 18, dans le cadre de la réalisation de la ligne de métro automatique du Grand Paris Express, elle est donc compatible avec le SDRIF.

Plans de gestion des eaux (SDAGE et SAGE)

SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands

Présentation

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands est entré en vigueur le 6 avril 2022.

Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau.

Les cinq orientations fondamentales définies dans le SDAGE sont les suivantes :

- OF1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.
- OF2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.
- OF3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles.
- OF4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.
- OF5 – Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

L'installation de traitement des déblais et boues bentonitiques est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et du programme pluriannuel de mesures associées. Elle préservera les milieux aquatiques souterrains et superficiels, tant en terme qualitatif que quantitatif par la mise en œuvre de plusieurs mesures :

- L'installation de traitement des déblais et des boues bentonitiques sera réalisée au droit d'une aire étanche, permettant de contenir toute diffusion de pollution accidentelle. L'ensemble des eaux de ruissellement de cette zone seront traitées dans la station de traitement des eaux pour un recyclage partiel ou une évacuation vers le réseau d'assainissement public (convention établie avec le gestionnaire).
- Aucune excavation ne sera réalisée pour les besoins de l'installation objet de la présente demande d'enregistrement ;
- Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le milieu naturel et une grande partie des eaux de procédés seront recyclées ;

L'installation de traitement des déblais et boues bentonitiques est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands puisqu'il ne portera atteinte ni aux eaux souterraines et superficielles, ni aux captages AEP du secteur.

SAGE de la Bièvre

Le SAGE de la Bièvre est entré en vigueur le 7 août 2017 et a fait l'objet d'une révision partielle entrée en vigueur le 12 juillet 2023.

Dans son plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), le SAGE de la Bièvre fixe pour objectif généraux suivants :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;
- La protection du patrimoine piscicole.

Le SAGE de la Bièvre possède également un règlement opposable au public. Le projet est compatible avec les articles 1, 2 et 3, car il est situé hors lit mineur de cours d'eau ou de berge, hors zone humide et hors zone d'expansion de crues.

Le projet est concerné par l'article 4 qui indique que « *tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000 m²* » doit mettre en œuvre le principe de « *zéro rejet d'eaux pluviales* » pour une période de retour de pluie de 10 ans. Cependant, le projet est porté par la Société du Grand Paris et donc sous maîtrise d'ouvrage publique. Le règlement lui permet donc de se raccorder au réseau public d'eaux pluviales. À noter tout de même que l'eau ruisselant sur la zone étanche du projet est en totalité traitée par la station de traitement des eaux pour un recyclage partiel dans la station de traitement des boues ou un rejet dans le réseau public d'assainissement.

Plans concernant les déchets

Plan national de prévention des déchets (PNPD)

Le *premier plan national de prévention des déchets (PNPD)* a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020. Constituant la 3ème édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Ce plan s'articule autour de 5 axes :

- Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Développer le réemploi et la réutilisation ;

- Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Dans le cadre du projet, les déblais et les boues usagées sont expédiés sur des sites de valorisation adaptés. Les déchets ménagers et industriels sont produits en quantité limitée et triés afin de permettre la meilleure des valorisations.

Le projet est donc compatible avec le plan national de prévention des déchets.

Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics

Depuis 2004 avec les lois de décentralisation, la compétence de planification dans le domaine de la gestion des déchets a été transférée de l'État aux collectivités territoriales.

En Île-de-France, le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, dénommé PREDEC, approuvé en juin 2015 par le Conseil Régional d'Île-de-France, vise donc à définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics, privés ou professionnels, chacun pour ce qui le concerne, en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le Code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1). Il constitue non seulement un instrument évolutif de programmation et d'organisation, mais aussi un outil de mobilisation, d'information, de sensibilisation et de communication à destination d'un large public.

Ainsi, au regard de la situation actuelle et prospective considérée (2020 et 2026), et en concertation avec les acteurs du secteur, le PREDEC comporte :

- des objectifs répondant aux 6 enjeux de la gestion des déchets inertes (réutilisation, recyclage des agrégats d'enrobés, production de granulats recyclés, limitation des mauvaises pratiques en matière d'exhaussements de sols, valorisation en réaménagement des carrières par remblayage, rééquilibrage des capacités de stockage de déchets inertes) ;
- des objectifs répondant aux enjeux de la gestion des déchets non dangereux non inertes et dangereux (gestion des déchets des artisans, tri sur chantier, installations de tri, filières de recyclage) ;
- des objectifs sur le développement du transport alternatif et l'optimisation du transport routier ;
- des objectifs transversaux (accompagnement de l'évolution des pratiques, implication de la maîtrise d'ouvrage, développement de l'économie circulaire à différentes échelles territoriales).

L'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques (matériaux majoritairement inertes et non dangereux) répond à plusieurs des objectifs énoncés par le PREDEC :

- développer le réemploi, la réutilisation et le recyclage des terres excavées inertes :
 - recyclage des boues in situ par criblage et cyclonage ;
 - valorisation en réaménagement et/ou mise en sécurité des carrières ;
 - élimination par stockage en ISDI.
- favoriser le réaménagement de carrières utilisant le remblayage :
 - promouvoir la mise en œuvre des orientations des schémas des carrières qui induisent l'utilisation de déblais inertes en vue du réaménagement des carrières par remblayage.

Ainsi, l'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques est compatible avec le PREDEC de l'Île-de-France.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île de France

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est un document de planification stratégique porté et animé par la Région Île-de-France, qui coordonne à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées par tous les acteurs du territoire (collectivités, entreprises, éco-organismes, habitants...). Il propose une analyse prospective du gisement des déchets produits sur le territoire francilien à horizon 6 et 12 ans à laquelle il associe un plan d'action en faveur de la prévention des déchets ainsi qu'une série de mesures cadres destinées à optimiser leur gestion.

Ce document a été approuvé le 21 novembre 2019. Il peut être résumé en 10 objectifs clés répartis en 3 axes :

- **Réduire**
 - Réduire de 50% le gaspillage alimentaire en 2025 ;

- Réduire de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) en 2030 ;
- (1) Réduire de 15% les quantités de déchets inertes issus des chantiers en 2025 ;
- Déployer la pratique du compostage de proximité.

- **Réemployer et réparer**

- Doubler l'offre de réemploi, réutilisation et réparation en 2031 ;
- Déployer de la consigne pour réemploi ;
- Doubler la collecte des textiles d'ici 2031 ;

- **Trier, recycler et valoriser**

- 100% des territoires engagés dans une étude de faisabilité de la tarification incitative en 2025 ;
- Généraliser le tri à la source des biodéchets fin 2023 ;
- (2) Augmenter l'intégration de granulats recyclés dans le béton de construction de +50% en 2025 par rapport à 2015.

Le projet est concerné par les deux objectifs (1) et (2). Il répond au (1) par la mise en place d'un système de recyclage des boues pour un réemploi au maximum et au (2) par l'évacuation des déblais et des boues usagées vers des sites de valorisation adaptés.

Plans concernant la qualité de l'air : Le Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France

Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou dans les zones où des dépassements des seuils ont été observés, la réglementation impose l'élaboration par l'État d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Un tel plan vise à définir les objectifs et les actions de l'État permettant de ramener les concentrations d'oxydes d'azotes et de particules en dessous des valeurs limites de qualité de l'air. Ce document obligatoire dans les zones où des dépassements de valeurs limites de qualité de l'air sont observés est régi par le code de l'environnement (articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36).

Le PPA de la région Île-de-France a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 31 janvier 2018. À noter qu'une révision est en cours.

Le PPA de l'Île-de-France s'organise autour de 25 défis déclinés en 46 actions couvrant l'ensemble des secteurs d'activités : l'aérien, l'agriculture, l'industrie, le résidentiel/tertiaire et les transports. Parmi tous ces défis, un seul concerne le projet « élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre) et favoriser les bonnes pratiques ». Ce défi a pour objectif la réduction des émissions de polluants atmosphériques dans les chantiers, et notamment les oxydes d'azote et les particules.

La réduction des émissions d'oxyde d'azote se concrétise sur le projet par l'utilisation d'engins de chantier répondant aux normes actuelles (notamment le règlement EU 2016/1628, relatif aux limites d'émissions polluantes, cité dans le PPA) et un raccordement au réseau électrique, limitant l'utilisation de groupe électrogène sur le chantier.

La réduction des émissions de particules (poussières) se concrétise sur le site par l'ensemble des mesures de lutte contre les poussières, notamment définies dans le chapitre 12 du présent dossier :

- Matériaux traités et stockés humides ;
- Présence d'un lave-roue en sortie de la zone de chargement des déblais afin d'éviter l'export de boue sur la voie publique ;
- Réduction de la vitesse de circulation et nettoyage des voiries (balayeuse) en cas de besoin ;
- Mise en place d'un suivi réglementaire des retombées de poussières dans l'environnement.

Ainsi, le projet est donc compatible avec le Plan de Protection de l'Air pour l'Atmosphère pour l'Île-de-France.

**PJ n°19 : Décrets et arrêtés
interpréfectoraux en vigueur pour la Ligne
18 du Grand Paris Express**



Décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gare Aéroport d'Orly non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 avril 2022

NOR : DEVT1637685D

JORF n°0076 du 30 mars 2017

Version en vigueur au 21 décembre 2023

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 571-9, L. 571-10, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-27, R. 333-14 et R. 571-44 à R. 571-52 dans leur version applicable au présent projet ;

Vu le code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 122-6, R. 121-1 et R. 121-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 2113-1 à L. 2113-5, L. 2142-1 et L. 2142-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 102-1, L. 132-1 à L. 132-3, L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-13 à R. 153-22 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris, notamment ses articles 2 à 4, 7, 15 et 20 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Villiers-le-Bâcle, Saclay, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Massy et Wissous dans le département de l'Essonne ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Antony dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Châteaufort, Magny-les-Hameaux, Guyancourt et Versailles dans le département des Yvelines ;

Vu les avis de la direction nationale d'interventions domaniales des services de France Domaine émis le 18 mai 2015 ;

Vu la délibération n° D 2015-9 du 22 avril 2015 du directoire de la Société du Grand Paris arrêtant le choix des variantes de tracé de la ligne verte d'Orly à Versailles Nanterre ;

Vu la délibération n° 15B28 du 22 juin 2015 du bureau syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse portant motion sur la compatibilité du projet de ligne 18 avec la Charte du parc ;

Vu les lettres en date du 10 août 2015 adressées par le préfet des Yvelines au président du conseil régional d'Ile-de-France, au président du conseil général des Yvelines, au président de la chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines, au président de la chambre interdépartementale de métiers des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, à l'architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Versailles, au directeur du Syndicat des transports d'Ile-de-France, au pôle valorisation et transaction immobilière de la SNCF,

au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie des Yvelines, au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, au parc naturel régional Chevreuse, à la Société du Grand Paris, aux maires de Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles les invitant à la réunion d'examen conjoint du 25 septembre 2015 prévue par l'article L. 153-52 (anciennement L. 123-14-2) du code de l'urbanisme ;

Vu les lettres en date du 30 septembre 2015 adressées par le préfet de l'Essonne aux maires de Gif-sur-Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous et Antony, au président de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, au président de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, au président de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre, au président du conseil régional d'Ile-de-France, au président du conseil départemental de l'Essonne, au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, au préfet de la région Ile-de-France, au préfet des Hauts-de-Seine, au sous-préfet d'Antony, à la sous-préfète de Palaiseau, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hauts-de-Seine, au directeur départemental des territoires de l'Essonne, au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine, au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Essonne, au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie des Hauts-de-Seine, au président de la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-Seine, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, au président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, au président du directoire de la Société du Grand Paris, au président du Syndicat des transports d'Ile-de-France et au président-directeur général de la SNCF, les invitant à la réunion interdépartementale de l'Essonne et des Hauts-de-Seine d'examen conjoint du 5 novembre 2015 prévue par l'article L. 153-52 (anciennement L. 123-14-2) du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2015-514 du 7 octobre 2015 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 du Grand Paris Express ;

Vu les lettres en date du 14 octobre 2015 du préfet des Yvelines, relatives à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur les évaluations environnementales au titre des plans et programmes des dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Châteaufort et de Magny-les-Hameaux ;

Vu l'avis n° Ae 2015-63 en date du 21 octobre 2015 de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable), joint au dossier d'enquête publique, sur la ligne 18 (tronçon Aéroport d'Orly-Versailles Chantiers), ligne verte du réseau de transport public du grand Paris (78, 91, 92 et 94) ;

Vu l'avis 2015 n° 33 du commissaire général à l'investissement en date du 21 octobre 2015 sur l'évaluation socio-économique de la ligne 18 du Grand Paris Express, et la contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération n° D 2015-21 du 30 décembre 2015 du directoire de la Société du Grand Paris adoptant les réponses aux réserves et aux demandes émises par le STIF dans la délibération n° 2015-514 de son conseil d'administration en date du 7 octobre 2015 ;

Vu les lettres en date du 15 janvier 2016 adressées par le préfet des Yvelines au président du conseil régional d'Ile-de-France, au président du conseil départemental des Yvelines, au président du conseil départemental de l'Essonne, au président de la chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines, au président de la chambre interdépartementale de métiers des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, à l'architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Versailles, au directeur du Syndicat des transports d'Ile-de-France, au pôle valorisation et transaction immobilière de la SNCF, au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, au parc naturel régional Chevreuse, à la Société du Grand Paris et au maire de Châteaufort, les invitant à la réunion d'examen conjoint complémentaire du 27 janvier 2016 prévue par l'article L. 153-52 (anciennement L. 123-14-2) du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Paris du 20 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues les 25 septembre et 5 novembre 2015 et 27 janvier 2016, pour les communes des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines portant sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 17 février 2016 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de création du tronçon - ligne 18 verte « Aéroport d'Orly-Versailles Chantiers » (gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses), du réseau de transport public du Grand Paris et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Wissous, de Massy, de Palaiseau, d'Orsay, de Gif-sur-Yvette, de Saclay, de Villiers-le-Bâcle (91), de Châteaufort, de Magny-les-Hameaux, de Guyancourt et de Versailles (78) ;

Vu la délibération n° 16C36 du 13 avril 2016 du bureau syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse portant avis sur le projet de ligne 18 du métro du Grand Paris en réponse à l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 7 juillet 2016, assorti de trois réserves et dix-neuf recommandations sur le projet et d'une recommandation sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu les lettres du préfet de l'Essonne en date du 29 août 2016 invitant les communes de Villiers-le-Bâcle, Saclay, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Massy et Wissous à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n° D2016-11 du directoire de la Société du Grand Paris en date du 15 septembre 2016 apportant les réponses de la Société du Grand Paris aux réserves et recommandations de la commission d'enquête publique pour la ligne verte - ligne 18 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 septembre 2016 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Guyancourt et Magny-les-Hameaux dans le département des Yvelines ;

Vu la délibération de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 27 septembre 2016 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Antony dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu les délibérations des communes de Châteaufort en date du 28 septembre 2016 et Versailles en date du 29 septembre 2016 sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, dans le département des Yvelines ;

Vu les délibérations des communes de Wissous en date du 17 octobre 2016 et Villiers-le-Bâcle en date du 18 octobre 2016 sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, dans le département de l'Essonne ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Modifié par Décret n°2021-26 du 14 janvier 2021 - art. 3 (V)

Sont déclarés d'utilité publique et urgents, au bénéfice de la Société du Grand Paris, les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gare Aéroport d'Orly non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite verte et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, conformément aux plans de l'annexe 1 du présent décret (1).

Article 2

Conformément à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la présente déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme.

Article 3

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de quinze ans à compter de la publication du présent décret.

Article 4

Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (2) :

- des communes de Villiers-le-Bâcle, Saclay, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Massy et Wissous dans le département de l'Essonne ;
- de la commune d'Antony dans le département des Hauts-de-Seine ;
- des communes de Châteaufort, Magny-les-Hameaux, Guyancourt et Versailles dans le département des Yvelines.

Les maires de ces communes, le président de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris et les présidents des communautés d'agglomération concernées procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 5

L'annexe n° 4 (3) du présent décret mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées.

Article 6

La Société du Grand Paris devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Article Annexes)

Annexes

Modifié par Décret n°2022-458 du 30 mars 2022 - art. 3 (V)

Annexes non reproduites

NOTA :

Il peut être pris connaissance de ces documents (annexes n^{os} 1, 2 et 4) auprès du ministère chargé des transports, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport (Tour Séquoia, 92055 Paris La Défense Cedex), auprès de la préfecture des Yvelines et auprès de la Société du Grand Paris (Immeuble Le Moods, 2, mail de la Petite-Espagne, 93200 Saint-Denis).

Fait le 28 mars 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Alain Vidalies

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans (annexe n° 1) et du document (annexe n° 2) prévu à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, direction des services de transports, tour Séquoia, 92055 Paris La Défense Cedex, auprès des préfectures de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et auprès de la Société du Grand Paris (30, avenue des Fruitières, 93200 Saint-Denis). (2) Il peut être pris connaissance de ces plans de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (annexe n° 3) auprès des préfectures de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines. (3) Il peut être pris connaissance de cette annexe n° 4 auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, direction des services de transports, tour Séquoia, 92055 Paris La Défense Cedex, auprès des préfectures de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et auprès de la Société du Grand Paris (30, avenue des Fruitières, 93200 Saint-Denis).



Décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous

NOR : TRAT2025812D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/14/TRAT2025812D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/14/2021-26/jo/texte>

JORF n°0013 du 15 janvier 2021

Texte n° 17

Version initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 571-9, L. 571-10, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 571-44 à R. 571-52 dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 122-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 2113-1 à L. 2113-5, L. 2142-1 et L. 2142-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 102-1, L. 113-1 et L. 113-2, L. 132-1 à L. 132-3, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-8 à R. 104-34 et R. 153-13 à R. 153-22 dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 2 à 4, 7, 15 et 20 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics ;

Vu le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous dans le département de l'Essonne ;

Vu la décision n° MRAe 91-032-2019 du 19 octobre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme d'Orsay (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n° MRAe 91-030-2019 du 19 octobre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n° MRAe 91-031-2019 du 19 octobre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Wissous (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2019/509 du 12 décembre 2019 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 18 du Grand Paris Express ;

Vu les lettres en date du 13 décembre 2019 adressées par le préfet de l'Essonne aux maires d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Wissous, au président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, au directeur général de l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay, à la présidente du conseil régional d'Ile-de-France, au président du conseil départemental de l'Essonne, au préfet de la région Ile-de-France, au sous-préfet de Palaiseau, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, au directeur départemental des territoires de l'Essonne, au chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Essonne, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de-France, au président du directoire de la Société du Grand Paris, à la présidente d'Ile-de-France Mobilités, au président-directeur général de la SNCF, au délégué interdépartemental de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au directeur de l'aviation civile nord et au commissaire à l'énergie atomique, les invitant à la réunion d'examen conjoint du 21 janvier 2020 prévue par l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par le sous-préfet de Palaiseau le 21 janvier 2020 relative à l'examen conjoint dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;

Vu l'avis délibéré n° Ae 2019-113 en date du 19 février 2020 de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, joint au dossier d'enquête publique, sur la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express (78-91-92 et 94) ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, établi par la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage ;

Vu l'avis n° 2020-89 du secrétariat général pour l'investissement en date du 27 février 2020 sur l'évaluation socio-économique de la ligne 18 du Grand Paris Express, ensemble la contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Paris du 17 avril 2020 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu les avis de la direction nationale d'interventions domaniales de la direction générale des finances publiques émis le 6 mai 2020, le 11 mai 2020 et le 18 mai 2020 ;

Vu l'avis n° MRAe 2020-5301 du 5 mai 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (déclaration d'utilité publique modifiée) ;

Vu l'avis n° MRAe 2020-5300 du 5 mai 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Orsay (91) avec le projet de ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (déclaration d'utilité publique modificative) ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue), Antonypôle, Massy Opéra, Massy-Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint-Quentin Est, Satory et Versailles Chantiers, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous (91) ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 15 septembre 2020, assorti d'une réserve et sept recommandations sur le projet de déclaration d'utilité publique modificative et de quatre recommandations sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'Orsay et de Palaiseau ;

Vu la délibération n° D 2020-18 du directoire de la Société du Grand Paris en date du 2 octobre 2020 apportant les réponses de la Société du Grand Paris aux réserves et recommandations de la commission d'enquête publique pour la ligne verte - ligne 18 ;

Vu les lettres du préfet de l'Essonne en date du 6 octobre 2020 invitant les communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2020-11-07 de la commune de Palaiseau en date du 23 novembre 2020 sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 17 de la commune de Wissous en date du 26 novembre 2020 sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Le présent décret modifie le décret du 28 mars 2017 susvisé afin d'apporter les modifications suivantes au projet de ligne 18 du Grand Paris Express :

1° L'inclusion dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique de la gare CEA Saint-Aubin ;

2° Des évolutions à la marge du tracé et du profil en long de la section « Est » entre les gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin ;

3° La mise à jour de l'évaluation socio-économique et des coûts de la ligne 18 du Grand Paris Express.

Les travaux correspondant à ces modifications, telles que présentées dans le dossier de déclaration d'utilité publique modificative dans sa rédaction à l'issue de l'enquête publique, sont déclarés d'utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris.

Le document joint en annexe n° 2 expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ainsi modifié.

Article 2

Conformément à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée, la présente déclaration d'utilité publique modificative vaut déclaration de projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme.

Article 3

Le décret du 28 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Dans l'intitulé et à l'article 1er, les mots : « gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses » sont remplacés par les mots : « gare Aéroport d'Orly non incluse » ;
- 2° Le contenu des annexes nos 1,2 et 4 est remplacé respectivement par celui des annexes nos 1,2 et 4 au présent décret (1).

Article 4

Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux plans et documents figurant en annexe n° 3 au présent décret (2), des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous dans le département de l'Essonne.

Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 5

Dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent décret, ou contraires dans leurs effets aux dispositions du présent décret, les dispositions du décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 demeurent applicables.

Article 6

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 janvier 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Jean-Baptiste Djebbari

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents (annexes nos 1, 2 et 4) auprès du ministère chargé des transports, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport (Tour Séquoia, 92055 Paris-La Défense Cedex), auprès des préfectures de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et auprès de la Société du Grand Paris (Immeuble Le Moods, 2, mail de la Petite-Espagne, 93200 Saint-Denis).

(2) Il peut être pris connaissance des plans de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (annexe n° 3) auprès des préfectures de Paris et de l'Essonne.



Décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Versailles et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

NOR : TRAT2201999D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/3/30/TRAT2201999D/jo/texte>Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/3/30/2022-458/jo/texte>

JORF n°0076 du 31 mars 2022

Texte n° 75

Version initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-15, L. 571-9, L. 571-10, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-5, R. 123-7 à R. 123-27, R. 333-14 et R. 571-44 à R. 571-52, dans leur rédaction applicable au présent projet ;Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-3, L. 122-5, L. 122-6 et R. 112-4 ;Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 2113-1 à L. 2113-5, L. 2142-1 et L. 2142-3 ;Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 102-1, L. 132-1 à L. 132-3, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-28, R. 153-14 et R. 153-20 à R. 153-22, dans leur rédaction applicable au présent décret ;Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 2 à 4, 7, 15 et 20 ;Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;Vu le décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;Vu le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gare Aéroport d'Orly non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Versailles et le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la lettre du 21 janvier 2021 adressée par le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer du ministère de la transition énergétique au président du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse le saisissant de l'étude d'impact de la ligne 18 ;

Vu les avis de la direction nationale d'interventions domaniales de la direction générale des finances publiques émis les 5 février et 9 mars 2021, respectivement pour le département de l'Essonne et pour le département des Yvelines ;

Vu la décision n° MRAe IDF-2021-6101 du 10 février 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, après examen au cas par cas, dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Versailles (78) avec le projet de construction du tronçon Aéroport d'Orly - Versailles Chantiers du réseau de transport public du Grand Paris (ligne 18) ;

Vu l'avis n° Ae 2020-114 du 24 mars 2021 de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne

18 du réseau de transport public du Grand Paris Express (78-91-92) ;
Vu les lettres du 6 avril 2021 adressées par le préfet des Yvelines aux maires des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles, au président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, au président de la communauté d'agglomération de Versailles-Grand-Parc, au directeur général de l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay, à la présidente du conseil régional d'Ile-de-France, au président du conseil départemental des Yvelines, au chef du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, au directeur des routes d'Ile-de-France, à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, au chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie des Yvelines, au directeur de l'Office national des forêts, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, au président de la chambre d'agriculture de région Ile-de-France, à la présidente d'Ile-de-France Mobilités, au directeur général adjoint Ile-de-France de SNCF Réseau Ile-de-France et au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord les invitant à la réunion d'examen conjoint du 16 avril 2021 prévue par l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme ;
Vu la décision du président du tribunal administratif de Paris du 7 avril 2021 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;
Vu l'avis n° MRAe IDF-2021-6160 du 8 avril 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France sur le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (78) avec le projet de ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris ;
Vu l'avis 2021-n° 99 du secrétariat général pour l'investissement du 12 avril 2021 sur l'évaluation socio-économique du projet de la ligne 18 du Grand Paris Express (DUP modificative n° 2) Orly-Versailles, ensemble la contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique ;
Vu la délibération n° 20210414-138 du 14 avril 2021 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative de la section ouest de la ligne 18 du Grand Paris Express ;
Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 16 avril 2021 d'examen conjoint des dispositions de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la commune de Versailles ;
Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, établi par la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage ;
Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du 21 mai 2021, ensemble son arrêté modificatif du 27 mai 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris reliant les gares « Aéroport d'Orly » et « Versailles Chantiers », modifié en sa partie Ouest (tronçon reliant les gares « CEA Saint-Aubin » et « Versailles Chantiers »), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles (78) ;
Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 12 octobre 2021, assortis de trois réserves sur le projet de déclaration d'utilité publique modificative, de deux réserves sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines et de trois réserves sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles ;
Vu la délibération n° D 2021-31 du directoire de la Société du Grand Paris en date du 17 décembre 2021 apportant les réponses de la Société du Grand Paris aux réserves de la commission d'enquête publique pour la ligne « verte » - ligne 18 ;
Vu les lettres du préfet des Yvelines du 23 décembre 2021 invitant le conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Versailles à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;
Vu la délibération n° D.2022.02.2 de la commune de Versailles en date du 10 février 2022 sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

Sont apportées au projet de la ligne 18 du Grand Paris Express, tel que précisé dans le décret du 28 mars 2017 susvisé, les modifications suivantes :

- 1° Le remplacement du viaduc par un passage au sol entre l'arrière-gare de CEA Saint-Aubin et le sud du Golf national ;
- 2° Les aménagements de la gare de Saint-Quentin Est pour tenir compte des évolutions du projet urbain de l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay dans le cadre de l'opération d'intérêt national Paris-Saclay, qui comportent notamment le déplacement de cette gare, la modification induite des emprises de chantier et les évolutions du tracé entre le Golf national et cette gare ;
- 3° Les évolutions du tracé entre la gare Saint-Quentin Est et l'ouvrage de service OA24 à Versailles, le déplacement des ouvrages de service et la modification induite des emprises de chantier.

Les travaux correspondant à ces modifications, telles que présentées dans le dossier de déclaration d'utilité publique modificative dans sa rédaction à l'issue de l'enquête publique, sont déclarés d'utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris.

Le document joint en annexe n° 2 expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet modifié.

Article 2

Conformément à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée, la présente déclaration d'utilité publique modificative vaut

déclaration de projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme.

Article 3

Les annexes nos 1,2 et 4 du décret du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes nos 1,2, et 4 au présent décret (1).

Article 4

Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux plans et documents figurant en annexe n° 3 au présent décret (2), de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la commune de Versailles dans le département des Yvelines.

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et le maire de la commune de Versailles procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 5

Dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent décret, ou contraires dans leurs effets aux dispositions du présent décret, les dispositions du décret du 28 mars 2017 susvisé demeurent applicables.

Article 6

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mars 2022.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Jean-Baptiste Djebbari

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents (annexes nos 1, 2 et 4) auprès du ministère chargé des transports, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport (Tour Séquoia, 92055 Paris La Défense Cedex), auprès de la préfecture des Yvelines et auprès de la Société du Grand Paris (Immeuble Le Moods, 2, mail de la Petite-Espagne, 93200 Saint-Denis).

(2) Il peut être pris connaissance des plans de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (annexe n° 3) auprès de la préfecture des Yvelines.



Décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gare Aéroport d'Orly non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 avril 2022

NOR : DEVT1637685D

JORF n°0076 du 30 mars 2017

Version en vigueur au 21 décembre 2023

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 571-9, L. 571-10, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-27, R. 333-14 et R. 571-44 à R. 571-52 dans leur version applicable au présent projet ;

Vu le code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 122-6, R. 121-1 et R. 121-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 2113-1 à L. 2113-5, L. 2142-1 et L. 2142-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 102-1, L. 132-1 à L. 132-3, L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-13 à R. 153-22 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris, notamment ses articles 2 à 4, 7, 15 et 20 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Villiers-le-Bâcle, Saclay, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Massy et Wissous dans le département de l'Essonne ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Antony dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Châteaufort, Magny-les-Hameaux, Guyancourt et Versailles dans le département des Yvelines ;

Vu les avis de la direction nationale d'interventions domaniales des services de France Domaine émis le 18 mai 2015 ;

Vu la délibération n° D 2015-9 du 22 avril 2015 du directoire de la Société du Grand Paris arrêtant le choix des variantes de tracé de la ligne verte d'Orly à Versailles Nanterre ;

Vu la délibération n° 15B28 du 22 juin 2015 du bureau syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse portant motion sur la compatibilité du projet de ligne 18 avec la Charte du parc ;

Vu les lettres en date du 10 août 2015 adressées par le préfet des Yvelines au président du conseil régional d'Ile-de-France, au président du conseil général des Yvelines, au président de la chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines, au président de la chambre interdépartementale de métiers des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, à l'architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Versailles, au directeur du Syndicat des transports d'Ile-de-France, au pôle valorisation et transaction immobilière de la SNCF,

au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie des Yvelines, au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, au parc naturel régional Chevreuse, à la Société du Grand Paris, aux maires de Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles les invitant à la réunion d'examen conjoint du 25 septembre 2015 prévue par l'article L. 153-52 (anciennement L. 123-14-2) du code de l'urbanisme ;

Vu les lettres en date du 30 septembre 2015 adressées par le préfet de l'Essonne aux maires de Gif-sur-Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous et Antony, au président de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, au président de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, au président de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre, au président du conseil régional d'Ile-de-France, au président du conseil départemental de l'Essonne, au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, au préfet de la région Ile-de-France, au préfet des Hauts-de-Seine, au sous-préfet d'Antony, à la sous-préfète de Palaiseau, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hauts-de-Seine, au directeur départemental des territoires de l'Essonne, au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine, au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Essonne, au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie des Hauts-de-Seine, au président de la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-Seine, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, au président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, au président du directoire de la Société du Grand Paris, au président du Syndicat des transports d'Ile-de-France et au président-directeur général de la SNCF, les invitant à la réunion interdépartementale de l'Essonne et des Hauts-de-Seine d'examen conjoint du 5 novembre 2015 prévue par l'article L. 153-52 (anciennement L. 123-14-2) du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2015-514 du 7 octobre 2015 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 du Grand Paris Express ;

Vu les lettres en date du 14 octobre 2015 du préfet des Yvelines, relatives à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur les évaluations environnementales au titre des plans et programmes des dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Châteaufort et de Magny-les-Hameaux ;

Vu l'avis n° Ae 2015-63 en date du 21 octobre 2015 de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable), joint au dossier d'enquête publique, sur la ligne 18 (tronçon Aéroport d'Orly-Versailles Chantiers), ligne verte du réseau de transport public du grand Paris (78, 91, 92 et 94) ;

Vu l'avis 2015 n° 33 du commissaire général à l'investissement en date du 21 octobre 2015 sur l'évaluation socio-économique de la ligne 18 du Grand Paris Express, et la contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération n° D 2015-21 du 30 décembre 2015 du directoire de la Société du Grand Paris adoptant les réponses aux réserves et aux demandes émises par le STIF dans la délibération n° 2015-514 de son conseil d'administration en date du 7 octobre 2015 ;

Vu les lettres en date du 15 janvier 2016 adressées par le préfet des Yvelines au président du conseil régional d'Ile-de-France, au président du conseil départemental des Yvelines, au président du conseil départemental de l'Essonne, au président de la chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines, au président de la chambre interdépartementale de métiers des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, à l'architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Versailles, au directeur du Syndicat des transports d'Ile-de-France, au pôle valorisation et transaction immobilière de la SNCF, au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, au parc naturel régional Chevreuse, à la Société du Grand Paris et au maire de Châteaufort, les invitant à la réunion d'examen conjoint complémentaire du 27 janvier 2016 prévue par l'article L. 153-52 (anciennement L. 123-14-2) du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Paris du 20 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues les 25 septembre et 5 novembre 2015 et 27 janvier 2016, pour les communes des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines portant sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 17 février 2016 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de création du tronçon - ligne 18 verte « Aéroport d'Orly-Versailles Chantiers » (gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses), du réseau de transport public du Grand Paris et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Wissous, de Massy, de Palaiseau, d'Orsay, de Gif-sur-Yvette, de Saclay, de Villiers-le-Bâcle (91), de Châteaufort, de Magny-les-Hameaux, de Guyancourt et de Versailles (78) ;

Vu la délibération n° 16C36 du 13 avril 2016 du bureau syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse portant avis sur le projet de ligne 18 du métro du Grand Paris en réponse à l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 7 juillet 2016, assorti de trois réserves et dix-neuf recommandations sur le projet et d'une recommandation sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu les lettres du préfet de l'Essonne en date du 29 août 2016 invitant les communes de Villiers-le-Bâcle, Saclay, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Massy et Wissous à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n° D2016-11 du directoire de la Société du Grand Paris en date du 15 septembre 2016 apportant les réponses de la Société du Grand Paris aux réserves et recommandations de la commission d'enquête publique pour la ligne verte - ligne 18 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 septembre 2016 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Guyancourt et Magny-les-Hameaux dans le département des Yvelines ;

Vu la délibération de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 27 septembre 2016 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Antony dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu les délibérations des communes de Châteaufort en date du 28 septembre 2016 et Versailles en date du 29 septembre 2016 sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, dans le département des Yvelines ;

Vu les délibérations des communes de Wissous en date du 17 octobre 2016 et Villiers-le-Bâcle en date du 18 octobre 2016 sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, dans le département de l'Essonne ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Modifié par Décret n°2021-26 du 14 janvier 2021 - art. 3 (V)

Sont déclarés d'utilité publique et urgents, au bénéfice de la Société du Grand Paris, les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gare Aéroport d'Orly non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite verte et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, conformément aux plans de l'annexe 1 du présent décret (1).

Article 2

Conformément à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la présente déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme.

Article 3

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de quinze ans à compter de la publication du présent décret.

Article 4

Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (2) :

- des communes de Villiers-le-Bâcle, Saclay, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Massy et Wissous dans le département de l'Essonne ;
- de la commune d'Antony dans le département des Hauts-de-Seine ;
- des communes de Châteaufort, Magny-les-Hameaux, Guyancourt et Versailles dans le département des Yvelines.

Les maires de ces communes, le président de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris et les présidents des communautés d'agglomération concernées procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 5

L'annexe n° 4 (3) du présent décret mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées.

Article 6

La Société du Grand Paris devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Article Annexes)

Annexes

Modifié par Décret n°2022-458 du 30 mars 2022 - art. 3 (V)

Annexes non reproduites

NOTA :

Il peut être pris connaissance de ces documents (annexes n^{os} 1, 2 et 4) auprès du ministère chargé des transports, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport (Tour Séquoia, 92055 Paris La Défense Cedex), auprès de la préfecture des Yvelines et auprès de la Société du Grand Paris (Immeuble Le Moods, 2, mail de la Petite-Espagne, 93200 Saint-Denis).

Fait le 28 mars 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Alain Vidalies

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans (annexe n° 1) et du document (annexe n° 2) prévu à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, direction des services de transports, tour Séquoia, 92055 Paris La Défense Cedex, auprès des préfectures de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et auprès de la Société du Grand Paris (30, avenue des Fruitières, 93200 Saint-Denis). (2) Il peut être pris connaissance de ces plans de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (annexe n° 3) auprès des préfectures de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines. (3) Il peut être pris connaissance de cette annexe n° 4 auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, direction des services de transports, tour Séquoia, 92055 Paris La Défense Cedex, auprès des préfectures de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et auprès de la Société du Grand Paris (30, avenue des Fruitières, 93200 Saint-Denis).



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT
LE PROJET DE CRÉATION DE LA LIGNE 18 DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS
EXPRESS RELIANT LES GARES AÉROPORT D'ORLY (EXCLUE) A VERSAILLES CHANTIERS,
SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS (SGP)**

**sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous (91)
et Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, et Versailles (78) et Antony (92)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.214-1 et suivants, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le Code du Patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 23 août 2016 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;

- VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-2220010 du 11 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;
- VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11.DCSE-PPPUP-05 du 13 octobre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Yerres ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000184 du 10 août 2015 approuvant le SAGE de la Mauldre ;
- VU l'arrêté préfectoral MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- VU le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles-Chantiers, gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanismes sur les communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous ;
- VU la demande parvenue au Guichet Unique de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne le 4 juillet 2017, présentée par la Société du Grand Paris sis Immeuble le Cézanne, 30 avenue des Fruitières – 93 200 SAINT-DENIS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de création de la ligne 18 reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers,
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 4 juillet 2017 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU les avis de la Direction départementale des territoires des Yvelines, service co-instructeur, en date du 7 août 2017 et 8 novembre 2018 ;
- VU les avis du Service nature paysage et ressources de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service co-instructeur, en charge de la dérogation espèce protégée, et du service police de l'eau, en date du 03 août 2017 et du 25 août 2017 ;
- VU la demande de compléments faite à la société du Grand Paris en date du 4 septembre 2017 ; et les compléments au dossier d'autorisation initial reçus au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne de la part de la Société du Grand Paris en date du 21 novembre 2017 ;
- VU le dossier d'étude d'impact ;
- VU les avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date des 6 juillet 2017, 10 juillet 2017, 13 juillet 2017 et 21 juillet 2017 ;
- VU l'avis conforme de l'agence française pour la biodiversité en date du 4 août 2017 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette en date du 8 décembre 2017 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre en date du 18 janvier 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre ;
- VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 26 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 28 juillet 2017 ;
- VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 1^{er} février 2018 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formation CGEDD n° 2017-73 adopté en séance du 21 février 2018 actualisant l'avis n° 2015-63 du 21 octobre 2015 émis lors de la procédure d'utilité publique ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 en date du 3 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du code de l'environnement, préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet de création de la ligne 18 reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris ;
- VU l'enquête publique qui s'est tenue du 11 juin 2018 au 10 juillet 2018 inclus ;
- VU l'avis des communes de Palaiseau (25 juin 2018), Massy (28 juin 2018), Villiers-le-Bâcle (28 juin 2018), Châteaufort (02 juillet 2018), Saclay (02 juillet 2018), Versailles (05 juillet 2018) et de l'Établissement Public Territorial du Grand-Orly (09 juillet 2018), concernés, au titre de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, par le projet au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire ;
- VU l'absence d'avis (réputés favorables) des communes et EPCI de Bures-sur-Yvette, Draveil, Gif-sur-Yvette, Orsay, Vigneux-sur-Seine, Wissous, Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Antony, concernés, au titre de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, par le projet au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire ;
- VU le rapport, les conclusions et avis favorable avec réserves et assorti d'une recommandation de la commission d'enquête en date du 21 septembre 2018 ;
- VU le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris aux remarques faites par le public, rassemblées par la commission d'enquête au chapitre 4.2 « synthèse des observations et mémoire en réponse de la SGP », dans son rapport ;
- VU le courrier de réponse de la Société du Grand Paris, en date du 12 octobre 2018, à la réserve et à la recommandation de la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête publique du projet de la Ligne 18 ;
- VU le courrier de la Société du Grand Paris, en date du 5 novembre 2018, ajustant la surface des parcelles soumises à autorisation de défrichement ;
- VU le rapport de présentation aux Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine du Bureau de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, service coordonnateur, en date du 5 novembre 2018 ;;
- VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le CoDERST des Yvelines en date du 20 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par le CoDERST de l'Essonne en date du 23 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par le CoDERST des Hauts-de-Seine en date du 27 novembre 2018 ;
- VU le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale notifié à la Société du Grand Paris, par courrier du 30 novembre 2018, reçu le 4 décembre 2018, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU le courrier en réponse et les observations de la Société du grand Paris en date du 13 décembre 2018, reçu le 14 décembre 2018 à la préfecture de l'Essonne ;
- VU les éléments transmis par la Société du Grand Paris à l'autorité compétente, en date du 17 décembre 2018, relatif à la démarche de conventionnement en cours, entre la Société du Grand Paris et le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), relative à la réalisation de l'action n°1 dans le cadre du programme de la restauration écologique de l'Yvette, sur la commune de Bures-sur-Yvette ;

CONSIDÉRANT que les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-3 et suivants code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mauldre ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L411-2 du code de l'environnement et à l'article L341-3 du code forestier sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux travaux de défrichement ;

CONSIDÉRANT le schéma directeur d'évacuation des déblais de la Société du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT que le projet de la Ligne 18 s'inscrit au sein du réseau de transport Grand Paris Express visant à présenter une alternative à la voiture pour les déplacements de banlieue à banlieue, à décongestionner les lignes de transports en commun traversant la zone centrale de l'agglomération par la création d'une offre de transport en rocade, à favoriser l'égalité entre les territoires de la région, à soutenir le développement économique et à faciliter l'accès au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux aéroports ; que le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 28 mars 2017 ; et que ce projet relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la Société du Grand Paris (SGP) a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier des variantes de tracé et d'implantation des gares, des ouvrages annexes et du centre d'exploitation de la ligne, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, sur la capture, la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, et sur la coupe, l'arrachage ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées dans le volet D du dossier joint à la demande d'autorisation, en particulier la remise en état des zones de travaux temporaires et les mesures compensatoires prévues à Gif-sur-Yvette, Draveil et Vigneux-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT les interactions avec le projet de la ZAC du quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau et les mesures d'adaptation proposées dans le volet D du dossier joint à la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable mais que des mesures supplémentaires sont prescrites par le présent arrêté ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;

ARRÊTENT

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société du Grand Paris (SGP – SIREN : 525 046 017 00030), sise Immeuble Cézanne – 30 avenue des fruitiers 93 200 Saint-Denis, identifiée comme le maître d'ouvrage, et dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à construire la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, reliant les gares « Aéroport d'Orly » (exclue) dans le département de l'Essonne et « Versailles Chantiers » dans le département des Yvelines en traversant le département des Hauts-de-Seine ; dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et pièces annexées sous réserves des prescriptions particulières définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté

L'autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement ;
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitat protégés en application des articles L.411-2 et suivants ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier (titre IV) ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages et aménagements concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes de :

- Antony dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous dans le département de l'Essonne ;
- Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles dans le département des Yvelines ;
- Les mesures de compensation sont notamment réalisées sur les communes de Bures-sur-Yvette, Draveil, Gif-sur-Yvette, Vigneux-sur-Seine dans le département de l'Essonne.

Article 3 : Description, caractéristiques et localisations des ouvrages et travaux

La construction de la ligne 18, longue de 35,5 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 11,8 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,6 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 15,1 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation de section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes (non concernées par la présente autorisation),
- la création de 23 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 11 040 m² de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;

- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur le territoire de l'Essonne ;
- la réalisation de défrichements de 0,4249 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier.

La phase d'exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Les travaux de réalisation du centre d'exploitation de Palaiseau ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre des ICPE.

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont référencés dans le tableau ci-après (type de IOTA, type d'ouvrage, localisation) :

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA1	Puits de sortie du tunnelier devenant un ouvrage annexe après travaux	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 853,98 Y = 81 69 320,33
OA2	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Parking P7 aéroport d'Orly	X = 16 53 094,4 Y = 81 70 500,4
OA3	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 327,17 Y = 77 70 342,53
OA 45	Puits d'entrée de tunnelier devenant un ouvrage annexe après travaux	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 664,27 Y = 81 70 620,89
OA6	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Allée Jean Robic Boulevard de l'Europe	X = 16 50 824,17 Y = 81 70 621,17
OA7	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Rue Paul Cézanne	X = 16 50 034,18 Y = 81 70 951,48
Gare Antonypôle	Gare souterraine	Antony (92)	Rue Léon Harmel	X = 16 49 254,06 Y = 81 70 861,74
OA8	Puits d'entrée et de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Massy (91)	RN20 – avenue du Général Leclerc	X = 16 48 513,88 Y = 81 70 601,97
Gare Massy Opéra	Gare souterraine	Massy (91)	Avenue du Noyer Lambert (place Antoine de Saint-Exupéry)	X = 16 47 863,73 Y = 81 70 402,18
OA9	Ouvrage annexe	Massy (91)	Rue Henri Gilbert	X = 16 47 153,53 Y = 81 70 092,4
OA10	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Général de Gaulle Rue de la Division Leclerc	X = 16 46 413,52 Y = 81 70 302,7

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA11	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Président Salvador Allende	X = 16 45 823,44 Y = 81 70 282,91
Gare Massy Palaiseau	Gare souterraine	Massy (91)	Gare Massy-Palaiseau (avenues Carnot/Raymond Aron)	X = 16 45 453,18 Y = 81 69 722,98
OA12	Puits d'entrée et de sortie de tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Palaiseau (91)	Boulevard de la Grande Ceinture	X = 16 44 972,97 Y = 81 69 333,12
OA13	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	Rue Louise Bruneau Allée Louise Bruneau	X = 16 44 172,82 Y = 81 69 203,41
OA14	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Palaiseau (91)	RD36 Chemin de Vauhallan	X = 16 43 382,74 Y = 81 69 253,72
Tranchée couverte Est	—	Palaiseau (91)	RD36	X = 16 43 342,72 Y = 81 69 223,73
Centre d'Exploitation Palaiseau	SMI/SMR/PCC	Palaiseau (91)	Boulevard des Maréchaux	X = 16 42 362,47 Y = 81 68 924,08
Tranchée ouverte Est	—	Palaiseau (91)	RD36 Route de Saclay	X = 16 42 912,54 Y = 81 68 913,86
Gare de Palaiseau	Gare aérienne	Palaiseau (91)	Rue Auguste Fresnel	X = 16 41 212,22 Y = 81 68 664,51
boulevard Monge	Viaduc	Palaiseau (91)	Boulevard Monge	X = 16 41 052,17 Y = 81 68 594,56
Franchissement RN118	Viaduc	Orsay (91)	RN118	X = 16 39 541,91 Y = 81 68 465,17
Gare Orsay Gif	Gare aérienne	Orsay (91)	Rue Noetzlin	X = 16 39 161,8 Y = 81 68 325,31
Gare de CEA Saint Aubin	Gare aérienne	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 302,53 Y = 81 70 305,93
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 721,83 Y = 81 68 545,52
Franchissement RD36 CEA	Viaduc	Saclay (91)	RD36	X = 16 38 262,53 Y = 81 70 335,95
Franchissement aqueduc des mineurs/RTE	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	X = 16 36 732,31 Y = 81 70 246,6
Franchissement giratoire RD36 à Villiers-le-Bâcle	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	Coordonnées piézomètre X = 16 35 812,24 Y = 81 70 347,02
Franchissement giratoire RD36 à Châteaufort	Viaduc	Châteaufort (78)	RD36	X = 16 33 592,51 Y = 81 71 528,16

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
Tranchée ouverte Ouest	–	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 312,69 Y = 81 72 228,83
Tranchée couverte Ouest	–	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 282,68 Y = 81 72 224,84
OA15	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 932,76 Y = 81 72 459,03
OA16	Ouvrage annexe	Magny-les-Hameaux (78)	Avenue de l'Europe	X = 16 31 703,07 Y = 81 73 169,22
Gare Saint-Quentin est	Gare souterraine	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 31 783,37 Y = 81 73 799,24
OA18	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 32 353,67 Y = 81 74 319,03
OA19	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Rue Robert Arnaud d'Andilly	X = 16 32 703,99 Y = 81 74 938,92
OA20	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Chemin de la Petite Minière	X = 16 33 244,31 Y = 81 75 518,72
OA21	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Environ de Nexter	X = 16 33 644,68 Y = 81 76 248,6
Gare de Satory	Puits d'entrée du tunnelier devenant gare souterraine après travaux	Versailles (78)	Route de la Minière Avenue Gribeauval	X = 16 34 184,93 Y = 81 76 708,39
OA22	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue de Tunisie Rue du Général Elbe	X = 16 34 885,07 Y = 81 76 888,09
OA22 bis	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue des Docks	X = 16 35 245,12 Y = 81 76 947,93
OA23	Ouvrage annexe	Versailles (78)	RD938 Chemin communal	X = 16 35 825,25 Y = 81 77 127,68
Gare Versailles Chantiers	Gare souterraine	Versailles (78)	Rue de la Porte de Buc	X = 16 36 575,49 Y = 81 77 537,38
OA24	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Versailles (78)	Environ du stade des chantiers Rue des Chantiers	X = 16 37 095,55 Y = 81 77 607,16

La carte de localisation, en annexe n°1, présente le plan général de l'emprise du projet et le positionnement des différents ouvrages mentionnés dans le tableau ci-dessus.

La gare CEA Saint Aubin, présente un cas particulier. Elle fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique complémentaire au décret du 28 mars 2018.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale relative à la création et à l'exploitation de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares « Aéroport d'Orly » (exclue) à « Versailles Chantiers », sont situés, installés et entretenus conformément aux plans et contenu

du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne – préfet coordonnateur – avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement (cf. article 19 du présent arrêté).

Article 5 : Durée de l'autorisation environnementale

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 12 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prolongation de la durée de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire de l'autorisation avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-469 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 7 : Transmission de l'autorisation

Une modification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut néanmoins être opérée conformément aux dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement.

Dans ce cas le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro de SIRET, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, pilote de l'instruction du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet de l'Essonne -préfet coordonnateur-, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A – CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

Article 9 : Rubriques de la nomenclature IOTA

L'ensemble des opérations prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale est autorisé au titre de l'une des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RÉGIME DE DÉCLARATION (D)	
Rubriques	Intitulé
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.

RÉGIME D'AUTORISATION (A)	
Rubriques	Intitulé
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.

RÉGIME D'AUTORISATION (A)

Rubriques	Intitulé
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10¹¹ E coli/j (A).</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique ;</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.</p>
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha.</p>

VOLET B – PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

Article 10 : Avant le démarrage du chantier

10.1. Information préalable au démarrage du chantier

Avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne, aux gestionnaires et maîtres d'ouvrage des réseaux de collecte et aux exploitants des usines d'eau potable un planning avec la description de chaque tâche de travaux et la localisation précise des points de rejets, les débits de pointe et la durée des rejets.

10.2. Dispositions relatives au risque de pollution des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, avant le début des travaux, un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle (alerter, identifier, neutraliser, traiter, évacuer), et indique les coordonnées des services à prévenir sans délais. Il s'assure également que le personnel de chantier a connaissance de ces procédures et moyens d'intervention.

10.3. Gestion des eaux usées sanitaires

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récoltés par le biais de fosses septiques conformes à la réglementation, fosses toutes eaux ou WC chimiques. Ces eaux sont pompées, évacuées périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

10.4. Lutte contre les espèces végétales envahissantes

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les pistes de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

10.5. Dispositions relatives à la pollution des terres et des sols

Les déblais et les produits d'excavation des travaux issus des tunneliers, gares et ouvrages annexes sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier. Un outil informatique de traçabilité est mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

D'une manière générale, le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

10.6. Dispositions relatives au risque retrait-gonflement des argiles et présence de cavités

Une auscultation des bâtis sensibles définis lors de la réalisation de l'étude de l'enquête du bâti se poursuit avant le démarrage de la phase de chantier et est maintenue en phase chantier.

10.7. Mesures préventives relatives au risque de dissolution du gypse

Sur les zones potentiellement à risque de dissolution de gypse (risque nul à faible identifié sur le plateau d'Orly et de Versailles), en amont et pendant les travaux, des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin de suivre leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Des analyses de la qualité des eaux d'exhaure sont réalisées par le bénéficiaire de l'autorisation sur les éléments majeurs marqueurs du gypse : calcium, sulfates et conductivité.

Les dépassements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de variations significatives des teneurs en calcium et sulfates, ou de la conductivité, le bénéficiaire de l'autorisation informe, sans délai, le service police de l'eau de la direction départementale de l'Essonne, coordonnateur pour le projet, pour mettre en place les mesures correctrices les plus appropriées. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention validé par le service police de l'eau concerné.

Le cas échéant, le service police de l'eau peut demander l'arrêt temporaire ou définitif des prélèvements.

Le suivi des piézomètres est maintenu pour la durée des travaux et des deux premières années de la phase d'exploitation. A l'issue de cette période une évaluation est faite afin de statuer sur la nécessité de maintenir ce dispositif.

Article 11 : En phase chantier ou exécution des travaux

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales (capacités de stockage, débits de fuite, qualité des rejets), établies selon les prescriptions locales, sont applicables en phase de travaux.

11.1. Impacts sur le milieu

Les différentes aires de chantier sont délimitées de façon à ne pas interférer avec les écoulements superficiels (cours d'eau, fossés, rigoles, plans d'eau). En cas d'installation à proximité d'un écoulement, un balisage est mis en place afin d'éviter toute intrusion ou obstruction de celui-ci.

Une exception est faite pour les installations de chantier de la « zone de transition Est », qui nécessitent le dévoiement temporaire de la « rigole des Grandes » et des potentiels écoulements vers le Nord (cf. article 13.1.3) durant la phase chantier.

Concernant l'impact de l'aire de chantier de l'OA21 sur le bassin des eaux pluviales de la société Nexter à Versailles (cf. annexe n°1), le volume de rétention impacté est restitué par la création d'un nouveau bassin à proximité, ou l'agrandissement du bassin existant.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service instructeur coordonnateur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier. Il transmet – par courriel – les comptes rendus inhérents.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer une maintenance préventive du matériel et des engins de chantier afin de pallier tout risque pour l'environnement et les personnes.

11.2. Interconnexions de nappes

Afin de prévenir les communications entre les nappes, le bénéficiaire :

- emploie un tunnelier avec bouclier à front pressurisé et pose de voussoirs étanches au fur et à mesure de l'avancement permettant ainsi d'éviter des communications de nappes lors de l'avancement de celui-ci ;
- met en place des parois moulées chaque fois que nécessaire.

11.3. Drains agricoles

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réaliser un recensement des réseaux de drainages agricoles sur le faisceau réservé au passage du viaduc.

Si le bénéficiaire de l'autorisation vient à détériorer un drain agricole durant la phase travaux, celui-ci s'engage à le remettre en état pour rétablir les écoulements.

11.4. Gestion des eaux pluviales des bassins versant interceptés

Des fossés longitudinaux sont mis en place, permettant de recueillir les eaux de ruissellement des bassins versants amont interceptés par l'infrastructure dans sa partie aérienne et ses emprises chantiers. Ces eaux sont restituées au milieu naturel en aval de la zone travaux sans être souillées par le chantier.

De plus, ces ouvrages assurent une transparence hydraulique vis-à-vis des ruissellements en provenance des bassins versants amont.

Une surveillance et un entretien réguliers des ouvrages assurant la transparence hydraulique et des fossés longitudinaux sont réalisés tout au long du chantier afin de s'assurer du maintien de leur fonctionnalité hydraulique.

11.5. Gestion des eaux pluviales des emprises

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissement.

Dans les secteurs ruraux, en particulier pour les aires de chantier associées au viaduc et aux gares aériennes, des tests de perméabilité sont tenus à disposition du service de contrôle pour justifier de l'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales et un rejet au milieu naturel ou au réseau.

En zones non imperméabilisées, les débits de fuite au milieu naturel des ouvrages de la phase chantier sont définis sur la base de 0,7 l/s/ha, mais en considérant un débit minimum de rejet de 10 l/s (indépendamment de la surface à traiter), débit minimum techniquement réalisable dans le cadre d'installations de chantier.

Les bassins provisoires sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence adaptée à la durée des travaux : a minima 2 ans pour des chantiers de durée inférieure à 2 ans, 5 ans au-delà – voire 10 ans en cas d'enjeu important. La méthodologie de dimensionnement des rétentions provisoires liées à chaque ouvrage de la ligne est fonction de sa localisation et des réglementations s'appliquant localement.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

11.5.1. Convention de rejet des eaux pluviales en phase chantier

En zones déjà imperméabilisées, des rejets provisoires sont opérés dans les réseaux d'assainissement eaux pluviales dans le cadre de conventions avec les maîtres d'ouvrage de ces réseaux. Ces conventions sont fournies au service en charge de la police de l'eau des DDT de l'Essonne, des Yvelines et de la DRIEE lors de la phase de récolement des pièces supplémentaires, avant démarrage du chantier.

11.6. Gestion des eaux d'exhaure

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaure (eaux issue du rabattement des eaux souterraines) au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales.

Si nécessaire, ces eaux font l'objet d'une rétention préalable et/ou d'un traitement en fonction de leur qualité, avant d'être rejeté dans les réseaux eaux pluviales.

Les ouvrages de rejet ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

11.6.1. Convention de rejet des eaux d'exhaure en phase chantier

Le rejet des eaux d'exhaure fait l'objet d'accords préalables des maîtres d'ouvrage des réseaux remis au service en charge de la police de l'eau des DDT de l'Essonne, des Yvelines et de la DRIEE, avant le début des travaux. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à remettre les conventions manquantes avant le début des pompages et rejets.

11.7. Suivi des pompages, prélèvements et rabattements de nappe

Chaque dispositif d'exhaure, accessible aux services en charge des contrôles, est équipé :

- d'un compteur de débit, sans système de remise à zéro ;
- d'un dispositif permettant le « prélèvement d'échantillons d'eau brute » (piquage muni d'une vanne d'arrêt par exemple).

Pour chaque ouvrage – gares et ouvrages annexes – concerné par des pompages, prélèvements ou rabattement de nappes, des rapports de suivi sont réalisés et sont :

- mis à disposition des services en charge de la police de l'eau sur chaque chantier avant le début des pompages et rejets ;
- transmis dans le cadre d'un bilan trimestriel durant les pompages et rejets.

Les informations représentatives attendues dans ce cadre sont les suivantes :

- choix définitif de la solution de traitement des eaux d'exhaure ;
- méthodologie de prélèvement et localisation, avant et après le dispositif de traitement, des points de prélèvements et de rejets ;
- relevés hebdomadaires et mensuels des volumes pompés ;
- niveaux d'eau mensuels au sein des piézomètres de contrôle (suivi devant être maintenu 2 mois après l'arrêt du dispositif d'exhaure) ;
- relevé des incidents et de la maintenance effectuée au niveau du dispositif ;
- modalités d'intervention en cas de dépassement des seuils fixés à l'**article 12.3.1** du présent arrêté ainsi que de deux des paramètres inscrits au tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface (métaux et métalloïdes et matières inhibitrices).

Les rapports de suivi annuel concernant l'impact des pompages inhérents aux rabattements de nappes sont transmis à la DDT de l'Essonne. Pour la section du projet localisée dans le département des Yvelines, une copie de ces rapports de suivi annuel est également transmis à la DDT des Yvelines, notamment :

- au niveau des **plans d'eau du golf de Guyancourt** (suivi du niveau de la nappe). Par ailleurs, le bénéficiaire met en place un suivi des niveaux d'eau dans les plans d'eau du golf de Guyancourt, avant toute opération, en accord avec le propriétaire de celui-ci, afin de vérifier l'absence d'impact lié au projet. En cas d'abaissement des niveaux d'eau liés au chantier, le bénéficiaire met en place une mesure de réduction de l'impact.
- dans les **meulière de Montmorency au droit de la tranchée Ouest** (suivi du niveau de la nappe et de l'évolution des fonctionnalités de la zone humide localisée à proximité – *a minima*, observation du taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, avant, pendant et après pompage).

Pour la section du projet localisée à Antony dans le département des Hauts-de-Seine, une copie de ces rapports de suivi annuel est également transmise au service police de l'eau de la DRIEE.

11.8. Prévention des pollutions

Durant la phase d'exécution des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux eaux superficielles et souterraines.

Les stockages de produits susceptibles de polluer des eaux au niveau des zones chantier sont réduits au maximum. Toutefois, si des stockages de tels produits (hydrocarbures par exemple) s'avèrent nécessaires sur des zones de chantier, ceux-ci sont réalisés dans des cuves étanches avec double enveloppe et sur des zones imperméables pourvues de système de rétention des fuites (bâches ou béton). Ces stockages sont effectués à distance notable des exutoires.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et le stationnement des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

D'une manière générale, les moyens de prévention des pollutions suivants sont mis en place :

- Étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins et interdiction de tout entretien en dehors de ces zones ;
- Stockage des produits polluants et du matériel sur des aires aménagées à cet effet. Des rétentions, si possible placées sous abri, sont prévues pour le stockage des produits polluants (carburant, huiles neuves et usagées...);
- Fossés ceinturant les aires de stationnement des engins.

En cas de fuite accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer par tous les moyens, de circonscrire la pollution générée. Selon la nature de la pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Isolement du tronçon de réseau/fossé, contaminé par des dispositifs de coupure (mise en place de sacs de sable par exemple) ;
- Épandage de produits absorbants (sable...);
- Raclage du sol en surface ou curage du fossé puis transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ;
- Utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins > 5 tonnes.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

11.9. Gestion des déchets

Les laitances de ciment sont récupérées, filtrées et décantées dans des cuves spécifiques sur sites. Le cas échéant, celles-ci sont exportées par des sociétés spécialisées pour gestion et traitement à l'extérieur des sites de chantiers.

Aucun rejet de boue au milieu naturel n'est effectué.

Les boues de forage sont éliminées dans une filière de traitement des déchets adaptées.

D'une manière générale, les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centres spécialisés ou par toute filière légale d'élimination, conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les déchets produits sur les chantiers sont triés et stockés dans des bennes, et évacués par des sociétés spécialisées vers des sites autorisés, conformément à la réglementation en vigueur.

11.9.1. Gestion des déblais

En lien avec l'article 10.5 le bénéficiaire de l'autorisation organise la gestion des déblais en cohérence avec le schéma de gestion et de valorisation des déblais qu'il a établi à l'échelle du projet.

L'utilisation d'un outil informatique de traçabilité est mis en place. Le volume de déblais, les filières envisagées pour leur valorisation ou leur élimination sont identifiés avant le démarrage du chantier. Les modes de transport, alternatifs à la route, sont privilégiés autant que possible.

Un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extrait, ainsi que les lieux de destination, est adressé au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne.

11.10. Poussières

Durant la phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les pistes sont arrosées par temps sec, ceci afin de limiter l'envol de poussières.

11.11. Bruit et nuisances sonores

Les horaires des chantiers situés à proximité des zones d'habitation sont adaptés selon la réglementation des communes concernées, ou en concertation avec celles-ci.

Lors des travaux l'information du public concerné par ces chantiers est réalisée par un affichage visible sur les lieux qui indique la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du ou des responsables.

11.12. Prescription en période d'étiage

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE Ile-de-France au lien ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet de l'Essonne -préfet coordonnateur- peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

Article 12 : En phase d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissement des eaux pluviales. L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée.

Le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

La conception de chaque gare permet d'assurer une rétention des pluies de cumul pluviométrique au moins égal à 8 mm par 24h ; elle est prévue avec un rejet par infiltration et/ou au réseau.

Lorsque l'infiltration est possible, le dimensionnement se base en premier lieu sur l'aptitude des sols. Si nécessaire, un rejet complémentaire aux réseaux d'assainissement est mis en place après accord préalable des gestionnaires et maîtres d'ouvrage des réseaux concernés.

12.1. Débits de rejets des eaux pluviales

Pour chaque partie du territoire concerné par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation met en place les ouvrages hydrauliques ayant des rejets limités aux prescriptions locales (cf annexe n°2).

Pour le segment Orly-Palaiseau (OA1 à OA14), les débits de fuite à prendre en compte sont les suivants :

Commune	Paray	Wissous	Antony	Massy	Palaiseau
SAGE (pour mémoire)	Orge-Yvette : 1,2 l/s/ha	Bièvre : pas de débit de fuite imposé rétention a minima de 8 mm en 24h			
Syndicat (pour mémoire)	SIVOA : 1 l/s/ha	SIAVB: 0,7 l/s/ha	CA Hauts-de- Bièvre : 2 l/s/ha	SIAVB : 0,7 l/s/ha	SIAVB : 0,7 l/s/ha
Débits de fuite pour L18	1 l/s/ha	0,7 l/s/ha	2 l/s/ha	0,7 l/s/ha	0,7 l/s/ha

Pour le segment Magny-les-Hameaux-Versailles Chantiers (OA15 à OA24), les débits de fuite à prendre en compte sont les suivants :

Commune	Magny-les-Hameaux	Guyancourt	Versailles
SAGE	Orge-Yvette :	Bièvre : pas de débit	Bièvre : pas de débit de fuite imposé

(pour mémoire)	1,2 l/s /ha	de fuite imposé – rétention aminima de 8 mm en 24h	rétention de 8 mm en 24h Mauldre : 1 l/s/ha Absence de SAGE pour certains ouvrages
Syndicat (pour mémoire)	EGGE : 0,7 l/s/ha SQY* : 1 l/s/ha	SQY : variable	HYDRAULYS : 2 l/s/ha
Débits de fuite pour Ligne18	Variable <ul style="list-style-type: none"> • Si rejet au milieu naturel → EGGE : 0,7 l/s/ha • Si rejet au réseau et selon le zonage pluvial (enjeu hydraulique ou non) : 2 ou 30 l/s/ha 		Variable <ul style="list-style-type: none"> • Quartier de Satory → SAGE Bièvre : EGGE : 0,7 l/s/ha • OA23 → SAGE Mauldre : EGGE:0,7 l/s/ha • Gare Versailles Chantiers et OA24 → HYDRAULYS : 2 l/s/ha

*valeur du plan de zonage pluvial, s'applique pour les rejets non régulés par un bassin de rétention du réseau de la communauté d'agglomération, notamment pour la commune de Magny-les-Hameaux

12.2. Description des ouvrages

12.2.1. Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

Les eaux générées par les surfaces nouvellement imperméabilisées font l'objet d'une régulation, avant rejet aux réseaux d'assainissement publics (en zones urbanisées).

Gestion des eaux pluviales au droit des gares souterraines

Gare	Surface à traiter	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite	Volume à stocker	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention	Possibilité d'une infiltration (voir tableau justificatif en page suivante)	Exutoire
Antonypôle	7 660 m ²	2 l/s/ha pour 10 ans	1,43 l/s	288 m ³	Bassin enterré	288 m ²	Infiltration partielle	réseau d'assainissement Vallée Sud Grand Paris / CD92
Massy Opéra	3 400 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1 l/s	190 m ³	Bassin enterré	190 m ²	Infiltration partielle	réseau d'assainissement SIAVB
Massy - Palaiseau	4 985 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1 l/s	279 m ³	Bassin enterré	279 m ²	Infiltration non réalisable	réseau eaux pluviales RATP
Saint-Quentin Est	13 400 m ²	30 l/s/ha pour 10 ans	31 l/s	315 m ³	Bassin enterré	315 m ²	Infiltration partielle	réseau d'assainissement CASQY
Satory	11 580 m ²	0,7 l/s/ha pour 10 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1 l/s	584 m ³	Bassin de surface	1 168 m ²	Infiltration non réalisable	Réseau d'assainissement plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
Versailles Chantiers	7 450 m ²	2 l/s/ha pour 10 ans	1,35 l/s	314 m ³	Bassin enterré	314 m ²	Infiltration partielle	réseau d'assainissement ville de Versailles

Gestion des eaux pluviales au droit des tranchées couvertes et des gares aériennes

Ouvrage	Surface à traiter	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite	Volume à stocker	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention	Possibilité d'une infiltration (voir tableau justificatif en page suivante)	Exutoire
Tranchée ouverte Est	12 000 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1 l/s	~ 650 m ³ ⇒ volume retenu = 1 700 m ³	Bassin enterré	1 700 m ²	Infiltration non réalisable	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Palaiseau	5 350 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1 l/s	259 m ³	Bassin enterré	647,5 m ²	Infiltration partielle	réseau assainissement ZAC/EPAPS
Orsay Gif	5 525 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1 l/s	247 m ³	Bassin enterré	617,5 m ²	Infiltration partielle	réseau assainissement ZAC/EPAPS
CEA Saint-Aubin	7 290 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1 l/s	360 m ³	Bassin enterré	900 m ²	Infiltration partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Tranchée ouverte Ouest	1 800 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1 l/s	~ 100 m ³ ⇒ volume retenu = 250 m ³	Bassin enterré	250 m ²	Infiltration non réalisable	Écoulement affluent du ruisseau de la Mérentaise (réseau assainissement CASQY)

Gestion des eaux pluviales au droit des ouvrages annexes

Ouvrages annexes	Surface à traiter	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite	Volume à stocker	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention	Possibilité d'infiltration des eaux pluviales	Exutoire pour les eaux non infiltrées
OA1	2 250 m ²	1 l/s/ha pour 20 ans Pluie de 55 mm en 4h	1 l/s	108 m ³	Bassin enterré	108 m ²	Non	Réseau d'assainissement Aéroport de Paris
OA2	1 250 m ²	1 l/s/ha pour 20 ans Pluie de 55 mm en 4h	1 l/s	41 m ³	Bassin enterré	41 m ²	Non	Réseau d'assainissement Aéroport de Paris
OA3	1 140 m ²	1 l/s/ha pour 20 ans Pluie de 55 mm en 4h	1 l/s	56 m ³	Bassin en surface	112 m ²	Non	Réseau d'assainissement Aéroport de Paris
OA45	8 150 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h	1 l/s	277 m ³	Bassin en surface	554 m ²	Non	Réseau d'assainissement Aéroport de Paris
OA6	3 580 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h	1 l/s	188 m ³	Bassin en surface	376 m ²	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA7	3 025 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h	1 l/s	147 m ³	Bassin en surface	294 m ²	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA8	2 780 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h	1 l/s	147 m ³	Bassin enterré	294 m ²	infiltration partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA9	1 000 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h	1 l/s	55 m ³	Bassin en surface	110 m ²	infiltration partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA10	800 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h	1 l/s	34 m ³	Bassin enterré	34 m ²	infiltration partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA11	900 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h	1 l/s	50 m ³	Bassin en surface	50 m ²	infiltration partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA12	500 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h	1 l/s	26 m ³	Bassin enterré	52 m ²	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA13	750 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h	1 l/s	42 m ³	Bassin enterré	42 m ²	Oui	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA14	1 450 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2h	1 l/s	76 m ³	Bassin en surface	152 m ²	infiltration partielle	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA15	2 000 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2h	1 l/s	84 m ³	Bassin en surface	168 m ²	infiltration partielle	Réseau d'assainissement viaduc
OA16	790 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2h	1 l/s	45 m ³	Bassin en surface	90 m ²	infiltration partielle	Réseau d'assainissement CASQY
OA18	835 m ²	30 l/s/ha pour 10 ans	2 l/s	21 m ³	Bassin en surface	42 m ²	infiltration partielle	Réseau d'assainissement CASQY
OA19	1 260 m ²	30 l/s/ha pour 10 ans	3,4 l/s	35 m ³	Bassin en surface	70 m ²	infiltration partielle	Réseau d'assainissement CASQY
OA20	730 m ²	30 l/s/ha pour 10 ans	2 l/s	21 m ³	Bassin en surface	42 m ²	infiltration partielle	Réseau d'assainissement CASQY
OA21	900 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2h	1 l/s	47 m ³	Bassin enterré	47 m ²	Non	Réseau d'assainissement plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA22	1 200 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2h	1 l/s	61 m ³	Bassin enterré	61 m ²	Non	Réseau d'assainissement plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA22 bis	300 m ²	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2h	1 l/s	15 m ³	Bassin en surface	15 m ²	Non	Réseau d'assainissement plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA23	600 m ²	2 l/s/ha pour 10 ans	1 l/s	19 m ³	Bassin en surface	38 m ²	infiltration partielle	Réseau d'assainissement CD78 ou rejet en surface
OA24	1 000 m ²	2 l/s/ha pour 10 ans	1 l/s	43 m ³	Bassin enterré	43 m ²	Oui	Réseau d'assainissement de la Ville de Versailles

12.2.2. Gestion des eaux pluviales des ouvrages aériens

Les ouvrages de régulation sont soit :

- des noues paysagères pour les sections du viaduc en secteurs ruraux – ces noues paysagères assurent un rôle de rétention et d'infiltration ;
- des bassins et des noues ;
- les ouvrages existants ou en cours de création sur les ZAC de Corbeville, du Moulon et du Quartier de l'Ecole Polytechnique, de type bassins et noues. Ils permettent un traitement par décantation des eaux pluviales issues des espaces associés aux gares.

Le rejet des eaux des ouvrages de régulation s'effectue :

- dans le sol, lorsque l'infiltration est possible ;
- dans un cours d'eau après traitement ;
- dans un réseau public d'eaux pluviales ;
- dans un réseau d'assainissement unitaire en dernier recours.

Le débit de fuite à prendre en compte pour l'ensemble des rejets d'eaux pluviales de la section aérienne (entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux) est de 0,7 l/s/ha pour une période de retour de 50 ans.

12.2.3. Gestion des eaux pluviales du viaduc

Afin de permettre une bonne circulation des eaux pluviales, les ouvrages sont de pente minimale équivalente à 0,5 %.

Le volume de stockage mis en place, par kilomètre de plateforme, est de 600 m³. Ce volume est stocké dans des noues paysagères en pied de viaduc.

Une noue est réalisée sous, ou à proximité, du viaduc et assure le transfert et le stockage des eaux du viaduc (collectées au droit de chaque pile) et des eaux des bassins versant amont interceptés. En raison des contraintes hydrauliques du Plateau de Saclay, est pris en compte une pluie de 60 mm sur 2 heures

Tout au long du viaduc, la noue prend la forme de noues/bassins linéaires, fonctionnant par gravité. Le débit de fuite de chaque noue/bassin suit les contraintes imposées sur le plateau de Saclay, à savoir un débit de fuite de 0,7 l/s/ha pour une pluie de retour de 50 ans et de durée 2 heures.

12.2.4. Gestion des eaux pluviales des tranchées ouvertes

Les bassins sont conçus pour gérer les eaux pluviales d'occurrence centennale.

Des systèmes de sécurité sont installés pour pallier les dysfonctionnements possibles des pompes de relevage.

Des bâches ou bassins permettent de stocker, en cas de défaillance des pompes, les eaux de ruissellement liées à un événement centennal de durée 5 heures. En fonctionnement courant, la capacité de stockage dans le bassin est établie selon les préconisations de l'Étude Globale de Gestion des Eaux (EGGE) du plateau de Saclay, réalisée par l'Établissement Public d'Aménagement du Plateau du Saclay (EPAPS) : débit de fuite de 0,7 l/s/ha pour une pluie de retour 50 ans, avec une rétention correspondant à une hauteur d'eau de 60 mm pendant 2 heures.

Ces deux volumes s'additionnent : le système est donc prévu pour pouvoir gérer la succession d'une pluie cinquantennale et d'une pluie centennale, avec panne des pompes pendant 5 heures.

12.2.5. Gestion des eaux pluviales du centre d'exploitation de Palaiseau

La gestion des eaux pluviales du centre d'exploitation se base sur un événement pluvieux exceptionnel. Le débit de fuite des ouvrages de rétention est limité à 0,7 l/s/ha pour une pluie de retour 50 ans, avec une capacité de rétention correspondant à une hauteur d'eau de 60 mm pendant 2 heures.

Afin de ne pas aggraver la situation à l'aval du projet, l'évènement centennal est pris en compte, avec une pluie de 93 mm en 12 h et un débit de fuite de 10 l/s/ha, ce qui permet de s'assurer de la sécurité du centre d'exploitation en cas d'évènement centennal.

Afin de respecter un débit de fuite spécifique de 0,7 l/s/ha, pour une pluie de 2 heures d'occurrence 50 ans, un volume de rétention de 4 900 m³ est mis en place.

12.2.6. Infiltration

Pour les zones souterraines et en zone non urbanisée un ouvrage d'infiltration est mis en place entre chaque ouvrage de régulation et chaque point de rejet, sauf contre indication technique. l'article 12.2.1 précise les possibilités d'infiltration.

12.3. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

12.3.1. Suivi de la qualité des eaux

Un suivi de la qualité des cours d'eau ou rigoles constituant un exutoire d'eaux pluviales en provenance des installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, est réalisé afin de surveiller l'efficacité des dispositifs de traitement mis en œuvre.

Le suivi comporte 4 passages par an, soit un passage par trimestre. L'un des passages est fait par temps sec en période d'étiage des cours d'eau récepteur. Les conditions pluviométriques sont précisées dans les rapports de suivi transmis.

Les contrôles portent *a minima* sur les paramètres suivants :

Lors du prélèvement <i>in situ</i>	
Paramètres	Valeurs admises
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
pH	6 < pH < 9
Température de l'eau	< 25,5 °C

En laboratoire	
Paramètres	Valeurs admises
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l ou abattement de la charge polluante de 90 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1 µg/l + fond géochimique
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)
Phosphore total	≤ 0,2 mg/l
Azote Kjeldahl NKJ	≤ 2 mg/l
Nitrates	< 50 mg/l
Carbone organique dissous (COD)	< 7

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, dans un délai de 3 mois après prélèvement sur site, les rapports complets des mesures de suivi des milieux (eaux superficielles) :

- aux services en charge de la police de l'eau selon leur territoire de compétence (Essonne, Hauts-de-Seine, Yvelines) ;
- au service interdépartemental Seine – Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- aux commissions locales de l'eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau concernés ;
- aux syndicats de rivière concernés le cas échéant.

Sur demande des services d'inspection, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des contrôles supplémentaires portant sur :

- la qualité physico-chimique de l'eau et des sédiments ;
- la qualité écologique, par le biais de mesures IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) et IBD (Indice Biotique Diatomées) ou indicateur a minima équivalent après validation des services police de l'eau de la DDT de l'Essonne.

Les points de prélèvements sont les mêmes que les points de prélèvement retenus lors de la campagne d'établissement de l'état initial Mérintaise, Bièvre, rigole des Granges, rigole de Corbeville, rigole de Châteaufort, présents au dossier de demande d'autorisation.

12.4. Entretien des ouvrages de gestion des eaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation entretient tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales (ouvrages de régulation et de dépollution) et est garant de leur maintien.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales comprenant :

- un nettoyage des grilles suivant le degré d'obstruction sur la base d'examen visuels annuels et après chaque épisode pluvieux marqué, en intensité ou en durée ;
- un curage régulier des zones de décantation afin de maintenir le volume initial mentionné au plan de récolement ;

- un curage au minimum une fois par an des bassins de confinement et de rétention. Leur fréquence de curage peut être augmentée en cas d'envasement excessif ;
- un entretien et des exercices de manœuvre annuels des vannes, afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle. Le bénéficiaire tient à disposition des personnes en charge de leur manœuvre une procédure de mise en œuvre en cas d'accident ;
- une surveillance régulière des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention, noues et structures de dépollution) afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement ;
- un plan d'entretien consignait toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages, pour chaque ouvrage.

Les résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) issus des opérations de curage et d'entretien des réseaux (eaux pluviales) et des structures de traitement sont considérés comme des déchets et orientés vers les filières de traitement appropriées.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des services en charge des contrôles les bons d'enlèvement des produits de vidange/curage.

12.5. Convention de rejet des eaux pluviales dans les réseaux

Les conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales extérieurs au projet sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux, avant mise en service des installations.

Ces conventions de rejets formalisées avec les maîtres d'ouvrage des réseaux sont transmises à la Directions départementales des territoires de l'Essonne, une copie concernant les départements des Yvelines et des hauts-de-Seine est adressée respectivement à la Directions départementales des territoires Yvelines, et à la DRIEE

Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) pour les milieux aquatiques et les zones humides et suivi des incidences

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en place les mesures ERC permettant de répondre aux impacts du projet et décrites dans le dossier de demande d'autorisation, telles que résumées dans le tableau ci-après.

Section concernée	Commune concernée	Secteur à enjeux	Type d'impact	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation	Mesures de suivi
Section Orly-Massy	Aucune zone humide identifiée selon les critères définis par la réglementation				-	-	-
Section Massy-Saclay	Palaiseau	Emprises Zone de transition Est	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 280 m ²	-	Modéré	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette	/
		Emprise du viaduc dans la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique	Destruction de 2 910 m ² d'une zone humide fonctionnelle	Mise en place d'une base drainante sous la piste de chantier et la noue	Modéré	Restauration du corridor humide sur le secteur de Polytechnique Création d'habitats favorables au Petit Gravelot et au Bruant des roseaux sur le site de compensation de Port aux Cerises	Suivi des effets de la création de la Ligne 18 sur l'aulnaie-saulaie
			Destruction d'une zone humide fonctionnelle (Mare 7 et mouillère) de 350 m ²	Reconstitution à l'identique de la mare 7, et de la mouillère (à l'exception de l'emprise de la pile)	Modéré		Suivi de la recolonisation du site par la végétation de zone humide
			Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 680 m ²	-	Modéré	La compensation de cette zone humide a été prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du quartier de l'école Polytechnique.	/
	Gr-sur-Yvette	Rigole de Carbeville	Destruction de 220 m ² d'une zone humide fonctionnelle	Franchissement de la rigole par un pont cadre	Modéré	La compensation de ces zones humides est portée par l'EPAPS dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Moulon	/
Section Saclay - Magny-les-Hameaux	Saclay	Friche du CEA Saint-Aubin	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 7 200 m ²	Reconstitution de la zone humide après travaux	Faible	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette	Suivi de la recolonisation du site par la végétation de zone humide
Section Magny-les-Hameaux - Versailles	Versailles	Satory Centre	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 300 m ²	-	Modéré		/

Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

13.1. Mesures d'évitement et de réduction

13.1.1. Remise en état après travaux

Les zones humides impactées provisoirement durant la phase travaux, sont remises en l'état à l'identique après travaux. Ces zones sont : la mare 7 et la mouillère (au droit du viaduc), la friche du CEA de Saint-Aubin.

Par ailleurs, tout dépôt temporaire de matériaux est proscrit au sein des parties zones humides situées en dehors des emprises travaux mais localisées à proximité de celles-ci.

13.1.2. Implantation des piles du viaduc

L'implantation des piles du viaduc est établie de manière à ne pas impacter directement un cours d'eau ou une rigole du plateau de Saclay.

13.1.3. Franchissement des écoulements au niveau des rigoles

Les rigoles du plateau de Saclay sont maintenues en état de fonctionnement en phase chantier et toutes les précautions sont prises pour éviter toute dégradation ou obstruction.

Trois ouvrages hydrauliques au maximum sont réalisés sous la voie de service du viaduc pour permettre le franchissement de la Rigole de Corbeville, tout en maintenant la transparence hydraulique ainsi que les continuités écologiques :

- les travaux sont réalisés dès la phase de chantier (mais en période d'étiage, préférentiellement lorsque la rigole est en assec) et dans leur configuration définitive (voir **Illustration 1**) ;
- ces ouvrages permettent l'écoulement de l'eau dans la rigole en toutes circonstances ;
- le linéaire total de rigole concerné est au maximum de 15 m, à raison de trois franchissements de 5 m. Le maintien de la section hydraulique, voire son augmentation, garantit l'absence d'impact sur les écoulements. La mise en place de banquettes sur chaque berge permet le maintien des fonctions de continuité écologique ;
- les ouvrages de rétablissement enjambent le lit mineur, et sont dimensionnés pour rétablir les écoulements en crue et ne pas impacter les berges et le lit mineur du cours d'eau.



Illustration 1. Schéma de principe du franchissement des Rigoles.

La Rigole des Granges, déviée durant la phase chantier vers un exutoire identique, est rétablie dans son cours initial.

Ces ouvrages ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ni un obstacle à la continuité écologique.

13.2. Mesures compensatoires des zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à compenser les 11 040 m² – soit 1,104 ha – de zones humides impactées par le projet.

Les zones de compensation, effectuées en conformité avec les prescriptions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, sont localisées à proximité des berges de l'Yvette sur le secteur de l'Université Paris-Sud, et entrent dans un programme de restauration de l'Yvette et de lutte contre les inondations, mené sur cette vallée.

Les travaux de compensation entrepris par le bénéficiaire de l'autorisation consistent à améliorer :

- Les fonctions du système hydrologique de l'Yvette :
 - En restaurant la continuité écologique du cours d'eau par la suppression du clapet d'Orsay ;
 - En augmentant les zones d'expansion de crue et en améliorant la circulation hydraulique au sein des lits de l'Yvette.
- Les fonctions biogéochimiques de l'Yvette :
 - En restaurant le re-méandrage sur le cours d'eau et le re-talutage des berges ;
 - En augmentant les zones humides et les zones d'expansion de crue au droit de l'Yvette ;
- La fonctionnalité des zones humides :
 - En les reconnectant avec le cours d'eau et en favorisant les débordements de l'Yvette dans ces zones ;
 - En remettant ces zones en eaux, par le déversement des eaux pluviales ou remontée de nappe ;
 - En augmentant et diversifiant les habitats des zones humides et favorisant la renaturation des espaces et des berges dans les lits du cours d'eau (mise en place d'une gestion des zones humides permettant le développement d'une végétation herbacée caractéristique d'une prairie humide, rajeunissement des aulnaies, élimination des espèces invasives, etc.).

Les actions visant spécifiquement les mesures de compensation, détaillées dans le tableau ci-après, sont réalisées dans le cadre global du programme de restauration de l'Yvette et de lutte contre les inondations.

Numéro de l'action	Intitulé de l'action
1	Démolition de l'ouvrage d'Orsay et rampe en enrochements
5a	Intervention sur les zones humides ZH3
5b	Intervention sur les zones humides ZH4
6	Seuils en enrochements dans le lit (seuils 1,2,4 et 5)

L'action n°1 constitue un préalable à la réalisation des mesures compensatoires afin d'en garantir la fonctionnalité. En l'absence de sa mise en œuvre, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit proposer une nouvelle mesure de compensation à l'autorité compétente.

Pour chaque action liée aux travaux de compensation, sont réalisées les travaux suivants :

- **Action n°1** : renaturation de l'ensemble du site avec plantation d'arbres et d'arbustes en rive gauche. Cette action est à préciser dans le cadre de la convention à conclure entre le bénéficiaire et le syndicat d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette
- **Action n°5a** : mise en eau de la zone par des travaux de décaissement et par interception de canalisation d'eau pluviales ; terrassement de l'ancien méandre afin de contenir et de guider les écoulements en période de crues vers l'aval de la zone humide ; coupe d'arbres de haut jet réalisée pour favoriser le développement d'une végétation herbacée caractéristique d'une prairie humide ; débroussaillage et rajeunissement de l'aulnaie ; remodelage de la berge ensuiteensemencée à partir d'un mélange de type « prairie humide » ; création de dépressions ponctuelles au sein de la zone humide de compensation jusqu'au niveau de la nappe, permettant de pourvoir au caractère humide toute l'année.
- **Action n°5b** : mise en eau de la zone par des travaux de décaissement et par interception de canalisation d'eau pluviales ; coupe d'une partie des arbres morts et/ou vieillissants, ainsi que dans l'aulnaie afin de réaliser des trouées dans le sous-étage et favoriser la régénération naturelle avec notamment le développement des joncs et des carex dans les zones les plus humides ; remodelage de la berge en rive droite, ensuiteensemencée à partir d'un mélange de type « prairie humide » ; création de dépressions ponctuelles au sein de la zone humide de compensation jusqu'au niveau de la nappe, permettant de pourvoir au caractère humide toute l'année.
- **Action n°6** : mise en place d'une succession de seuils dans le cours d'eau de l'Yvette à différents endroits de manière à envoyer préférentiellement les zones humides dès l'occurrence de crues vicennales ; au droit de chaque seuil, les berges sont re-talutées puis ensemencées après la mise en œuvre d'un géotextile biodégradable.

Les surfaces d'actions prévues dans le cadre des compensations représentent 2,32 ha ainsi réparties :

- 0,8 ha de berges réaménagées au droit du clapet ;
- 1,25 ha au niveau de la zone humide n° 3 (ZH3) ;

- 0,99 ha au niveau de la zone humide n° 4 (ZH4).

La convention signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale et le syndicat d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) -gestionnaire- relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires sus-visées, aux abords de la rivière Yvette, au droit de l'Université Paris-Sud, est transmise à la direction départementale des territoires de l'Essonne avant le 31 mars 2019.

En concertation avec l'Université Paris-Sud, en plus des mesures compensatoires à la destruction des zones humides, une action spécifique de valorisation des mesures écologiques auprès du public est réalisée, avec notamment :

- la mise en place de panneaux de sensibilisation ;
- la publication de note d'information tout au long des opérations de travaux ;
- l'accueil éventuel des universitaires dans le cadre de projets pédagogiques.

13.3. Calendrier de réalisation

Avant la réalisation des travaux et part là même, l'apparition de l'impact sur une zone humide, le bénéficiaire de l'autorisation compense au minimum 100 % de la surface de cette zone humide impactée, dans le même bassin versant et garantit de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues conformément au SDAGE Seine Normandie.

L'intégralité des mesures compensatoires des zones humides directement impactées par le projet est réalisée avant la réalisation des travaux engendrant un impact sur les zones humides considérées. Pour les mesures compensatoires localisées à distance du projet, sur la commune Bures-sur-Yvette, la mise en œuvre des mesures compensatoires est réalisée dans une durée maximum de 3 ans après la notification de la présente autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne un échéancier détaillé et actualisé de la réalisation des mesures compensatoires de zones humides avant le 31 décembre 2018.

13.4. Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des mesures de compensation relatives aux zones humides mentionnées dans le présent arrêté, même en cas de cession des terrains.

L'emplacement de zones de compensation pouvant être localisé à proximité de zones à enjeux (quartier de l'École Polytechnique par exemple), des dispositions sont prévues pour réagir en cas d'urgence ou en cas d'événements menaçant les caractéristiques écologiques des zones humides. Le bénéficiaire de l'autorisation rédige et tient à disposition un protocole permettant de faire face à ces événements.

13.4.1. Protocole de gestion

Un plan de gestion est mis en place sur la période de la présente autorisation mentionnée à l'article 5, soit 30 ans. Le plan de gestion présente les objectifs et les actions à mener dans le cadre des mesures compensatoires pour l'ensemble des secteurs.

L'emploi de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées, restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

13.4.2. Protocole de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, ou fait réaliser, dans les zones de plantation et de reconstitution de zones humides, un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les résultats des inventaires floristiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et la définition des zones humides telle que prévue par le Code de l'Environnement. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite des mesures compensatoires relatives aux zones humides mises en œuvre.

Les rapports d'évaluation sont remis au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne avant le 31 décembre des années suivantes : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+8 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 et N+30. (N correspond à l'année de notification du présent arrêté). Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet également aux services police de l'eau de la DDT de l'Essonne, en accompagnement des rapports d'évaluation, des fiches de suivi avec cartographie, données SIG et métadonnées, permettant la localisation des zones de compensation mentionnées dans le présent arrêté, avec pour objectif l'intégration de ces données au système d'information sur l'eau (SIE) géré par l'Agence française pour la biodiversité.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides de compensation.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation (N+5), il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement, le préfet de l'Essonne -préfet coordonnateur- peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation est prononcé, le bénéficiaire de l'autorisation fait valider par le service en charge de la police de l'eau, et met en œuvre, un nouveau programme de compensation.

13.5. Pérennité des zones d'évitement, de réduction et de compensation

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les mesures relatives à la conservation et au maintien des zones d'évitement, de réduction et de compensation, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la sécurisation foncière des secteurs visant à la restauration et/ou à la réhabilitation de milieux favorables afin de compenser les impacts induits par le projet.

Que la sécurisation foncière passe par le biais d'acquisition ou de conventionnement auprès de gestionnaires ou de particuliers, le bénéficiaire garantit la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires sur une durée de 30 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services police de l'eau (Essonne, Yvelines, Hauts-de-Seine) les localisations des zones de compensation mentionnées dans le présent arrêté, sous format SIG, assorties des métadonnées comme mentionné à l'article 13.4.2).

Ces informations ont vocation à être inscrites à terme dans les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 14 : Nature de l'autorisation

La demande d'autorisation de défrichement porte sur 0,4247 ha de parcelles de bois situées sur les communes d'Orsay et de Wissous, dans le département de l'Essonne.

Les parcelles appartenant à l'État via France-Domaine ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement, elles sont donc exclues de la présente autorisation.

Le défrichement autorisé porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
WISSOUS	AD	541	1,2095	0,0127
		540	0,1019	0,0046
		387	0,0696	0,0055
		309	0,0183	0,0063
ORSAY	AB	37	3,2640	0,2307
		2	0,9990	0,0406
		277	0,5693	0,0148
		299	0,3207	0,0061
		300	0,1498	0,0008
		297	0,2043	0,0214
		298	0,1452	0,0248
		non cadastrée	0,0068	0,0564
TOTAL				0,4247

Le défrichement a pour objet la création de l'ouvrage OA7 et la création du viaduc.

Article 15 : Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles faisant l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur -visé à l'article L341-6 du code forestier- est fixé à 4, ce qui correspond à la réalisation d'un boisement d'une surface minimale de 1,6988 ha.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation et en particulier la mesure compensatoire suivante :

un boisement de 1,6988 ha de bois est réalisé.

Ce boisement compensateur est réalisé dans la forêt de Pierrelaye sur le territoire de compétence du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) pour une surface de 1,6988 ha.

Une convention définissant les modalités de réalisation de ce boisement sera établie entre le bénéficiaire de l'autorisation et le SMAPP dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas où aucune convention n'est parvenue à la DDT de l'Essonne dans ce délai, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à verser la somme équivalente, d'un montant de 53 563 euros, au Fonds Stratégique de la Forêt et du bois ; montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté inter-départemental n°201522-0010 du 10 août 2015.

TITRE V. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES

Article 16 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, pour les espèces de faune et de flore suivantes, à déroger aux interdictions de :

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Drave des murailles	<i>Draba muralis</i>					X
Étoile d'eau	<i>Damasonium alisma</i>					X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>		X	X	X	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X	X	X	
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>		X	X	X	
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	X	X	X	X	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	X	X	X	X	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X	X	X	
Triton ponctué	<i>Triturus vulgaris</i>		X	X	X	
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>		X		X	
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i>		X		X	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitudila</i>		X		X	
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>		X		X	
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>		X		X	
Mélictée du Plantain	<i>Melitaea cinxia</i>		X		X	
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>		X		X	
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	X	X	X	
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X			X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X			X	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X			X	
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X			X	
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	X			X	
Murin de Brandt	<i>Myotis brandti</i>	X			X	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	X			X	

Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	X			X	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X			X	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X			X	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X			X	
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	X			X	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X			X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	X			X	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X			X	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X			X	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X			X	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X			X	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	X			X	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X			X	
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	X			X	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X			X	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>	X			X	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X			X	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X			X	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X			X	
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	X			X	
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	X			X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X			X	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X			X	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X			X	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X			X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X			X	
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X			X	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	X			X	
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	X			X	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X			X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X			X	
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	X			X	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X			X	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X			X	

Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X			X	
Mésange noire	<i>Parus ater</i>	X			X	
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	X			X	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X			X	
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	X			X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X			X	
Pic mar	<i>Dendrocopos major</i>	X			X	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X			X	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X			X	
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X			X	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X			X	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X			X	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X			X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X			X	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X			X	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X			X	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X			X	
Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X			X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X			X	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X			X	
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata torquata</i>	X			X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X			X	
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	X			X	
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X	X	X	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X	
Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>	X	X	X	X	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>		X	X	X	

Article 17 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites ci-après.

17.1. Mesures d'évitement

Les secteurs devant initialement accueillir des infrastructures, des ouvrages annexes ou des bases-travaux du projet mais présentant des enjeux pour les espèces protégées, sont évités, en particulier :

- Une surface de 3 hectares de friches et de fourrés au nord de la rue des Avernoises à Wissous, conformément à la cartographie du dossier de demande en annexe 4.a ;
- La dépression humide référencée Dh1 dans la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique et une partie du corridor boisé au nord-est, conformément à la variante de tracé n°2 cartographiée en annexe 4.b ;
- La forêt de Port-Royal au niveau de Magny-les-Hameaux, conformément à la variante de tracé n°2.1 cartographiée en annexe 4.c ;
- La ferme de Voisins-le-Thuit à Villiers-le-Bâcle ;
- La vallée de la Bièvre au niveau des étangs de la Minière à Versailles.

Des ouvrages liés au projet sont adaptés de manière à éviter certains impacts sur des espèces protégées, en particulier :

- L'ouvrage annexe OA23 dans le Bois Saint-Martin est conçu de manière à éviter les chênes centenaires voisins, qui constituent un habitat avéré pour le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- La section de viaduc au niveau du bassin BEP2 au nord de la ZAC du quartier de l'École Polytechnique est adaptée avec une implantation et une conception différentes des piles et de la voie de service au sol, de manière à limiter l'emprise du projet au sol, à éviter le secteur des plus hautes eaux du bassin et à garantir l'étanchéité de ce dernier.

La base-travaux prévue au lieu-dit la mare à Cuvier à Saclay, est réduite de manière à préserver une continuité herbacée de 10 mètres de large à l'ouest de la parcelle, conformément à la cartographie en annexe 4.d.

17.2. Mesures de réduction des impacts en phase chantier

Mesures	Échéances	Localisations ou secteurs concernés
Les micro-habitats d'espèces (gîtes, pierriers, bois morts, etc.) et les spécimens de reptiles, d'amphibiens et de petits mammifères éventuellement présents au sein des emprises de travaux, sont déplacés en dehors de ces emprises sous la responsabilité d'un écologue.	Avant le début des travaux	Tous les secteurs de travaux
La station de Drave des murailles (<i>Draba muralis</i>) existante le long de la RN118 dans le secteur du Petit Saclay – qui doit être impactée par l'emprise de la voie de secours parallèle au viaduc – fait l'objet d'un prélèvement de graines puis d'un transfert en dehors de l'emprise des travaux.	Avant le début des travaux	Petit Saclay
Les emprises de travaux sont cernées de barrières anti-retour de manière à éviter la pénétration des amphibiens et des petits mammifères sur ces emprises.	Avant le début des travaux	Quartier de l'École Polytechnique Rigole de Corbeville ZAC du Moulon Golf de Guyancourt
Les dispositifs de barrières anti-retour précités font l'objet d'une sensibilisation particulière à l'adresse des intervenants du chantier sur la nécessité de les respecter et de les préserver, sont vérifiés régulièrement par un écologue et sont entretenus de manière à garantir leur bon état et leur efficacité.	Toute la durée des travaux	
Les pistes d'accès au chantier sont équipées de buses ou de dalots couverts de terre végétale, de manière à permettre la circulation de la petite faune sous leurs remblais. Dans la Zac du quartier de l'École Polytechnique, ces équipements sont distants au maximum de 100 mètres le long des pistes.		
Les arbres potentiellement favorables aux chiroptères sont préalablement identifiés et repérés avant de faire l'objet d'une vérification par un expert chiroptérologue. Si la présence de spécimens de chiroptères est confirmée, les arbres concernés sont abattus uniquement entre les mois de septembre et d'octobre, avec un protocole adapté de manière à éviter toute destruction d'individus.	Avant le début des travaux	Tous les secteurs boisés de travaux
Le calendrier des travaux est adapté selon les périodes sensibles pour les espèces : en particulier, les opérations de libération des emprises (décapage, débroussaillage, élagage, abattage, défrichage), de démolition de bâti et de terrassement sont réalisées entre les mois de septembre et de février.	Toute la durée des travaux	Tous les secteurs de travaux, hors secteurs boisés
Le chantier est suivi par une équipe d'écologues qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien pris en compte, notamment en sensibilisant les différents acteurs du chantier, qui contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et, le cas échéant, propose les adaptations nécessaires.	Toute la durée des travaux	Tous les secteurs de travaux
La circulation des engins est limitée et l'emprise des travaux est balisée et clôturée de manière à éviter toute circulation ou dépôt sur les milieux naturels non détruits par le projet.	Toute la durée des travaux	Tous les secteurs de travaux
Un réseau d'assainissement est mis en place sur l'emprise des travaux et le matériel et les engins mécanisés sont équipés et entretenus, de manière à réduire les risques de pollutions, projections et déversement accidentels, les nuisances sonores, les émissions de poussières et la propagation d'espèces végétales envahissantes.	Toute la durée des travaux	Tous les secteurs de travaux

Mesures	Échéances	Localisations ou secteurs concernés
Des mesures spécifiques préventives et, le cas échéant, curatives sont prises pour éviter la propagation d'espèces végétales envahissantes, avec notamment une gestion spécifique des terres et sols découverts.	Toute la durée des travaux	Tous les secteurs de travaux

17.3. Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

Mesures	Échéances	Localisations ou secteurs concernés
Les terres découvertes ou remaniées sont réensemencées rapidement afin d'éviter la prolifération de flore invasive. Ces secteurs font l'objet d'une surveillance particulière durant trois (3) années et, le cas échéant, des mesures d'éradication sont mises en œuvre.	Dès la fin des travaux	Tous les secteurs de travaux
Des micro-habitats de substitution (andains, pierriers, bois morts, tas de branches, etc.) sont recréés aux abords et dans la ZAC du quartier de l'École polytechnique ainsi que dans les friches de la Mare au Cuvier à Saclay, localisés en bordure ou au sein des boisements et des haies.	Dès la fin des travaux	Quartier de l'École Polytechnique CEA Saint-Aubin
Trente (30) nichoirs à chiroptères sont implantés dans les boisements de la Croix de Villebois à Palaiseau.	Dès la fin des travaux	Croix de Villebois
L'emprise prévue pour les travaux étant plus large que l'emprise définitive du projet, les espaces occupés temporairement sont remis en état de manière à recréer des surfaces minimales : <ul style="list-style-type: none"> • De 4,1 hectares de friches herbacées, réensemencées à partir des banques de graines présentes avant les travaux et en tenant compte du risque de prolifération des espèces végétales envahissantes ; • De 1,8 hectare de boisements replantés à l'aide d'essences indigènes ; • De 0,93 hectare de lisières thermophiles fonctionnelles composées d'un ourlet herbeux, d'un ourlet arbustif et d'un manteau forestier ; • De 0,15 hectare de zones humides au nord de l'École Polytechnique, correspondant à la remise en état du BEP2. 	Dès la fin des travaux	Abords de l'ouvrage annexe OA7 Abords du linéaire en viaduc
Les surfaces remises en état précitées font l'objet d'une gestion spécifique selon le milieu recréé, de manière à favoriser et maintenir leur colonisation par les espèces objets de la dérogation.	Dès la remise en état et durant l'exploitation du linéaire	
Le franchissement de la rigole de Corbeville est réalisé à l'aide d'ouvrages permettant d'assurer une continuité au niveau des berges pour la végétation et la faune.	Dès le début des travaux et durant l'exploitation du linéaire	Sud-ouest du quartier de l'École Polytechnique
Le matériel roulant est choisi sans caténaire de manière à réduire le risque de collision entre la faune volante (espèces d'oiseaux et de chiroptères) et les câbles électriques.	Durant l'exploitation du linéaire	Ensemble du linéaire
Les sections de viaduc aux abords des axes de déplacement – avérés ou potentiels – des chiroptères, sont équipées de filets de câbles en acier sur une hauteur supérieure à celle du matériel roulant.	Durant l'exploitation du linéaire	Croix de Villebois Plaine de Corbeville

Mesures	Échéances	Localisations ou secteurs concernés
Les équipements lumineux des différents ouvrages (gares, ouvrages annexes, viaduc et centre d'exploitation) sont adaptés de manière à éviter toute diffusion de lumière vers le ciel.	Durant l'exploitation du linéaire	Ensemble du linéaire
L'implantation et l'utilisation des équipements lumineux précités sont limitées aux besoins liés à la sécurité de l'exploitation de la ligne, en particulier dans les corridors écologiques identifiés.	Durant l'exploitation du linéaire	Croix de Villebois Continuité entre la forêt de Port-Royal et le Golf de Guyancourt

17.4. Mesures d'adaptation relatives à la ZAC de l'École Polytechnique

Avant le début des travaux du centre d'exploitation de la ligne 18, de manière à décaler vers le sud le corridor écologique existant au nord-est de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique – et ainsi contourner l'emplacement dudit centre d'exploitation – les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- La création de 0,4 hectare d'îlots forestiers diversifiés, au sud du boulevard des Maréchaux, conformément à la mesure référencée M1 sur la cartographie en annexe 4.e ;
- Le maintien et l'augmentation du bois mort au sol et sur pied, au sein des îlots forestiers précités ;
- La création de 600 m² de dépressions humides temporaires, favorables à la reproduction des amphibiens, conformément à la mesure référencée M3 sur la cartographie en annexe 4.e ;
- La création de 1,7 hectares de zones prairiales de part et d'autre du boulevard des Maréchaux, conformément à la mesure référencée M4 sur la cartographie en annexe 4.e ;
- La création de 0,9 hectare de haies et lisières forestières, réparties sur une bande d'une largeur d'environ 20 mètres, en limite ouest du centre d'exploitation et au sud du boulevard des Maréchaux, conformément à la mesure référencée M5 sur la cartographie en annexe 4.e ;
- La création de deux (2) ouvrages de traversée destinés aux chiroptères (de type « hop over »), accompagnés de barrières de guidage, au niveau de la traversée du boulevard des Maréchaux et de celle de l'avenue René Descartes, conformément à la mesure référencée M6 sur la cartographie en annexe 4.e ;
- L'installation et l'entretien d'une clôture de protection destinée aux amphibiens, d'une longueur minimale de 500 mètres en bordure du boulevard des Maréchaux et de l'avenue René Descartes au niveau du centre d'exploitation, conformément à la cartographie en annexe 4.e.

17.5. Mesures de compensation

Avant le début des travaux, la parcelle CM2 de la commune de Gif-sur-Yvette, accueillant le château et le parc de Gif, fait l'objet de mesures écologiques en faveur des espèces de chiroptères et d'oiseaux inféodées aux milieux forestiers, conformément à la cartographie en annexe 4.f, avec notamment :

- La création d'une surface minimale de 5,5 hectares d'îlot de vieillissement en un seul tenant ;
- La création de trois (3) clairières, d'une surface totale minimale de 1,25 hectares ;
- La restauration d'une surface minimale de 0,25 hectare de lisières étagées aux abords des clairières précitées ;
- La mise en œuvre de protocole d'éradication du Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) sur l'ensemble du secteur de compensation ;
- La restauration ou l'aménagement de certains bâtis – en particulier la galerie de liaison avec le château et la maison de garde – de manière à ce qu'ils puissent accueillir des gîtes de reproduction et d'hibernation pour les chiroptères.

La convention signée entre la Société du Grand Paris (SGP) – bénéficiaire de la présente autorisation –, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) – propriétaire – et l'Office national des forêts (ONF) – gestionnaire – et relative à la mise en œuvre des mesures précitées au sein de la parcelle CM2 de Gif-sur-Yvette, est transmise à la DRIEE Île-de-France avant le 31 mars 2019.

Avant le début des travaux, la parcelle AB74 de la commune de Vigneux-sur-Seine – correspondant au lieu-dit de Port Courcel – fait l’objet de mesures écologiques en faveur des espèces de reptiles et en particulier du Lezard des murailles, avec notamment la restauration et la gestion d’une surface minimale de 2,15 hectares de milieux thermophiles, conformément aux cartographies en annexe 4.g.

Avant le début des travaux, la parcelle AV13 de la commune de Draveil – correspondant au lieu-dit Les Mousseaux au sein de la base de loisirs de Port aux Cerises – fait l’objet de mesures écologiques en faveur des espèces d’insectes et d’oiseaux inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts, conformément aux cartographies en annexe 4.h, avec notamment :

- L’ensemencement et la gestion d’une surface minimale de 11,67 hectares de friches prairiales et arbustives ;
- La création ou la restauration, puis la gestion et l’entretien d’une surface minimale de 1,3 hectares d’habitats humides, dont des roselières et des sites de nidification favorables au Petit gravelot (*Charadrius dubius*) et au Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*).

La convention signée entre la Société du Grand Paris (SGP) – bénéficiaire de la présente autorisation – et le Syndicat mixte d’étude, d’aménagement et de gestion de la base de loisirs de Port aux Cerises – gestionnaire – et relative à la mise en œuvre des mesures précitées au sein des parcelles AB74 de Vigneux-sur-Seine et AV13 de Draveil, est transmise à la DRIEE Île-de-France avant le 31 mars 2019.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire propose et, après accord de la DRIEE Île-de-France, met en œuvre des mesures de compensation en réponse à l’occupation temporaire de milieux ouverts et semi-ouverts par des bases-travaux, à savoir 4,1 hectares de friches herbacées et 1 hectare de lisières thermophiles durant le chantier.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire propose et, après accord du comité scientifique de la ZAC du quartier de l’École Polytechnique – instauré par l’arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/132 du 21 décembre 2012 –, met en œuvre des mesures de compensation en réponse aux impacts sur l’Étoile d’eau (*Damasonium alisma*) dus à l’ombrage du viaduc et à l’implantation d’une pile dans le bassin BEP2 au nord de cette ZAC. Ces mesures pourront s’appuyer sur le plan de conservation de l’espèce à l’échelle du Plateau de Saclay, élaboré dans le cadre de l’arrêté précité et daté de juillet 2012.

L’ensemble des mesures compensatoires – en particulier les opérations de gestion – sont mises en œuvre pour une durée de trente (30) années à compter de l’année 2019. Leurs objectifs et les actions menées sont intégrés dans un plan de gestion d’une même durée, qui fait l’objet tous les cinq (5) ans, d’une évaluation et, le cas échéant, d’une révision en fonction des résultats obtenus.

Ces plans de gestion sont transmis à la DRIEE Île-de-France, avant le 31 décembre 2019.

17.6. Mesures d’accompagnement

Avant la mise en service de la ligne 18, un plan de gestion écologique des délaissés verts aux abords du linéaire en viaduc ainsi qu’aux abords des gares et ouvrages annexes de l’ensemble de la ligne, est élaboré et transmis à la DRIEE Île-de-France.

Ce plan de gestion intègre notamment l’utilisation de semences et essences indigènes, une gestion différenciée des milieux et des suivis spécifiques à la végétation et aux insectes au sein de ces espaces.

17.7. Mesures de suivi

Dès la fin des travaux, le chantier fait l’objet de mesures de suivi, intégrant notamment le suivi :

- de la fréquentation des ouvrages de franchissement de la rigole de Corbeville et des nichoirs à chiroptères mis en place dans le massif boisé de la Croix de Villebois ;
- de l’efficacité des filets mis en place le long du viaduc : transparence du viaduc au déplacement des chiroptères;

- du développement de la station de Drave des murailles déplacée le long de la RN118 ;
- de la recolonisation des emprises chantier remises en état.

Dès l'année 2018, une mesure spécifique de suivi est mise en œuvre de manière à confirmer la présence d'une population de campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) dans la rigole de Corbeville – à l'aide notamment d'analyses génétiques – et, le cas échéant, à évaluer cette population.

Dès l'année 2019, les sites de compensation font l'objet de mesures de suivi – avec une fréquence annuelle les cinq (5) premières années puis tous les cinq (5) ans les vingt-cinq (25) années suivantes – de manière à vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre, en particulier :

- Concernant les oiseaux et les chiroptères sur le site du Parc de Gif à Gif-sur-Yvette ;
- Concernant les oiseaux, les insectes et les reptiles sur les sites de Port Courcel à Vigneux-sur-Seine et le site des Mousseaux à Draveil ;
- Concernant les oiseaux, les chiroptères, les insectes et les reptiles sur les sites devant accueillir les mesures compensatoires relatives aux emprises des bases-travaux ;
- Concernant l'Étoile d'eau (*Damasonium alisma*) sur les sites devant accueillir les mesures compensatoires relatives à cette espèce.

L'intégralité des mesures de suivi fera l'objet d'un rapport transmis à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre de chaque année.

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) par la saisie, à défaut le versement, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le bénéficiaire transmet également les données à la DRIEE Île-de-France.

Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
12 cours Louis Lumière - CS 70 027 – 94 307 Vincennes Cedex

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Prescriptions additionnelles

À la demande du bénéficiaire, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations.

Article 19 : Modifications

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- toute modification substantielle des activités, installations ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne – préfet coordonnateur– avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R181-45.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

Article 20 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 21 : Contrôles et accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L172-4 à L.172-6 et du

code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 25 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale du projet visé à l'article 1 est déposée à la mairie des communes citées à l'article 2 du présent arrêté et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au Préfet de l'Essonne,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement ;

- le présent arrêté est publié, pendant une durée minimale d'un quatre sur le site internet des services de l'État : - en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubriques - Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/LIGNE18-SGP),
 - dans les Yvelines www.yvelines.gouv.fr (Rubriques – Publications/Enquetes-publiques/Eau/Enquetes-2018),
 - dans les Hauts-de-Seine www.hauts-de-seine.gouv.fr (Rubriques-Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau).

Une copie sera adressée pour information au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette, au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bièvre, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Mauldre, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yerres, à la Directrice régionale Ile-de-France de l'Agence française pour la biodiversité, au Directeur de l'office national de la chasse et de la faune captive, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, au directeur des fédérations de pêche pour 91/78/92

Article 26 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L171-8 et R216-12 du code de l'environnement.

Article 27 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne (préfet coordonnateur), à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 28 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ; le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interrégionale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ; la Directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Article 28 : Exécution

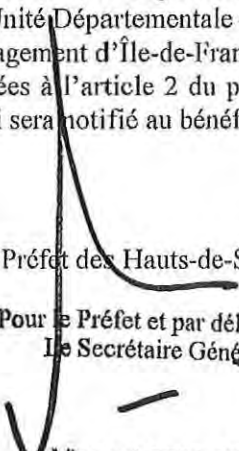
Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ; le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interrégionale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ; la Directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Vincent BERTON

Article 28 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ; le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interrégionale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ; la Directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet des Yvelines,



Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXES

Annexe n°1

La carte ci-après présente le plan général de l'emprise du projet et le positionnement des différents ouvrages mentionnés dans l'arrêté :

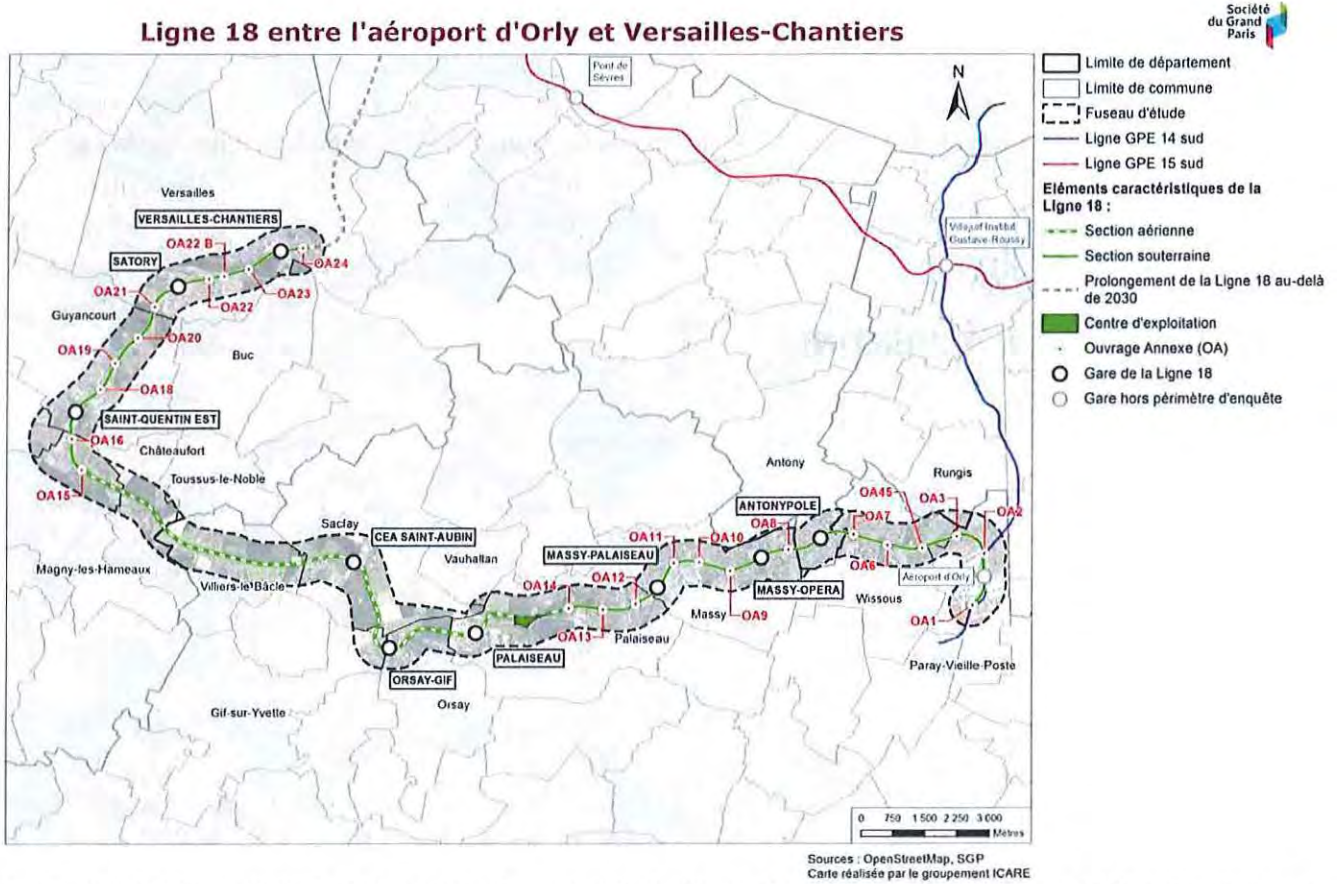


Illustration 2. Plan général de l'emprise du projet de la Ligne 18, avec localisation des différents ouvrages.

Débits de rejets pluviaux

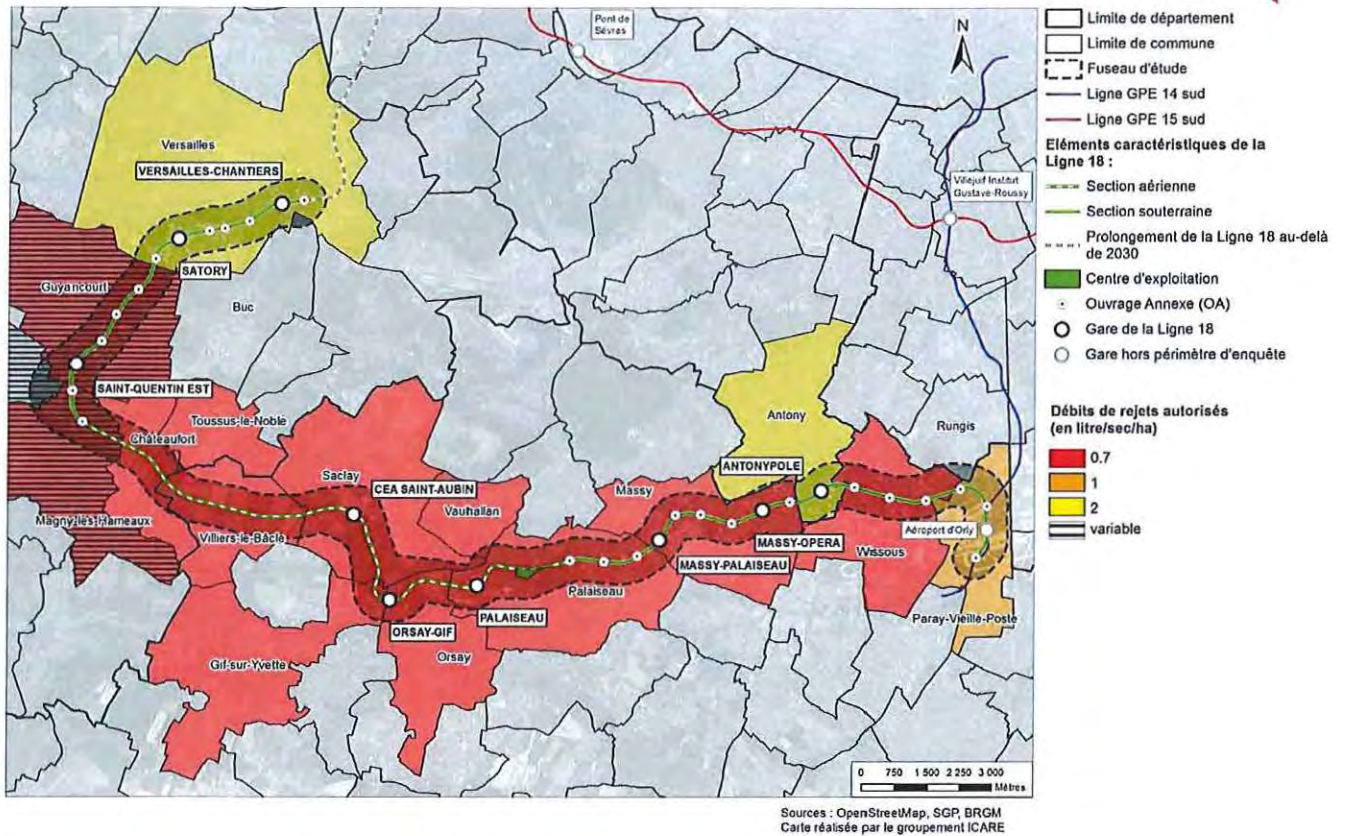


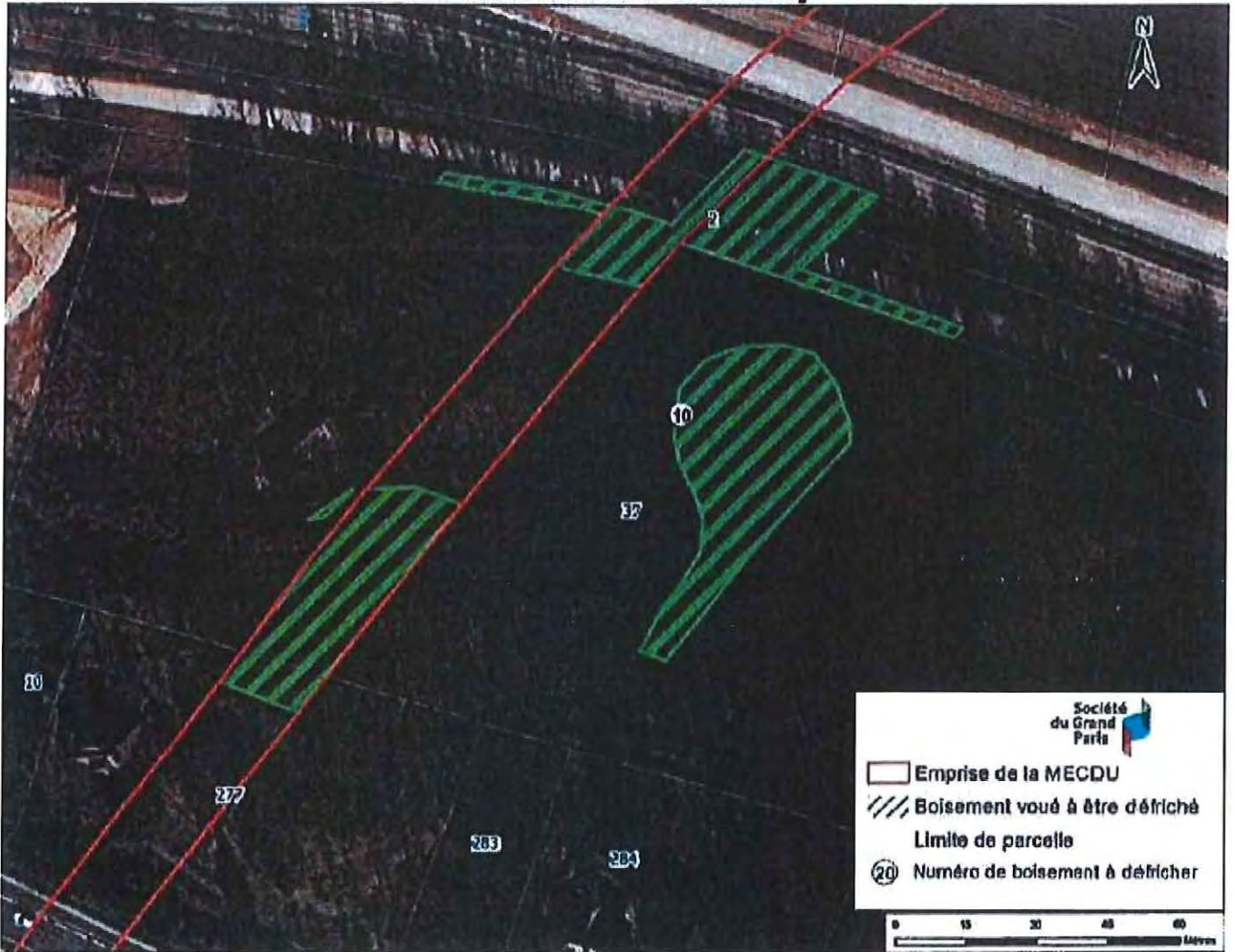
Illustration 3. Débits de rejets des eaux pluviales selon le territoire concerné.

Boisement à défricher au sein du boisement n°1 sur le secteur de Wissous

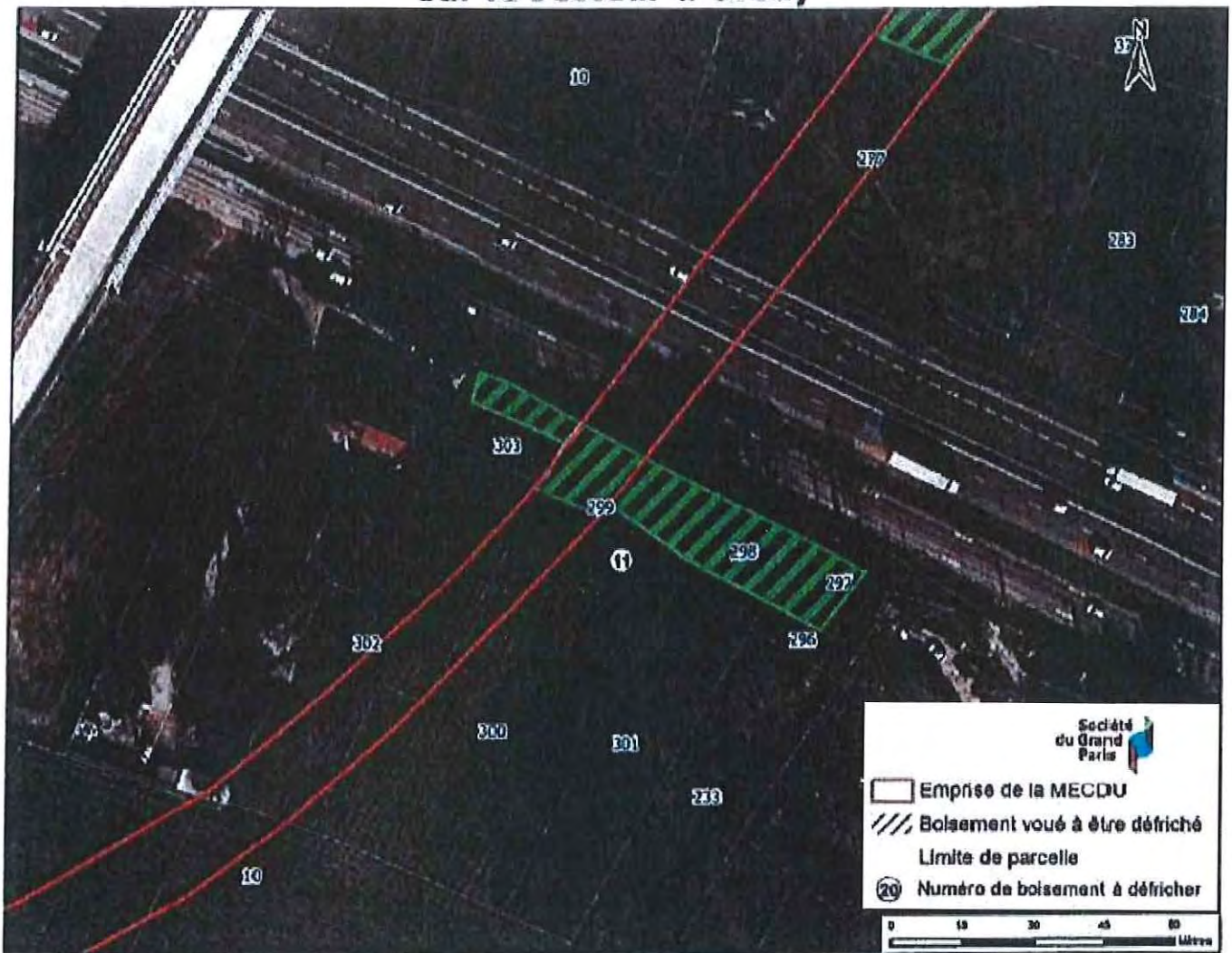


Sources : OpenStreetMap, SGP, ICARE
Carte réalisée par le groupement ICARE

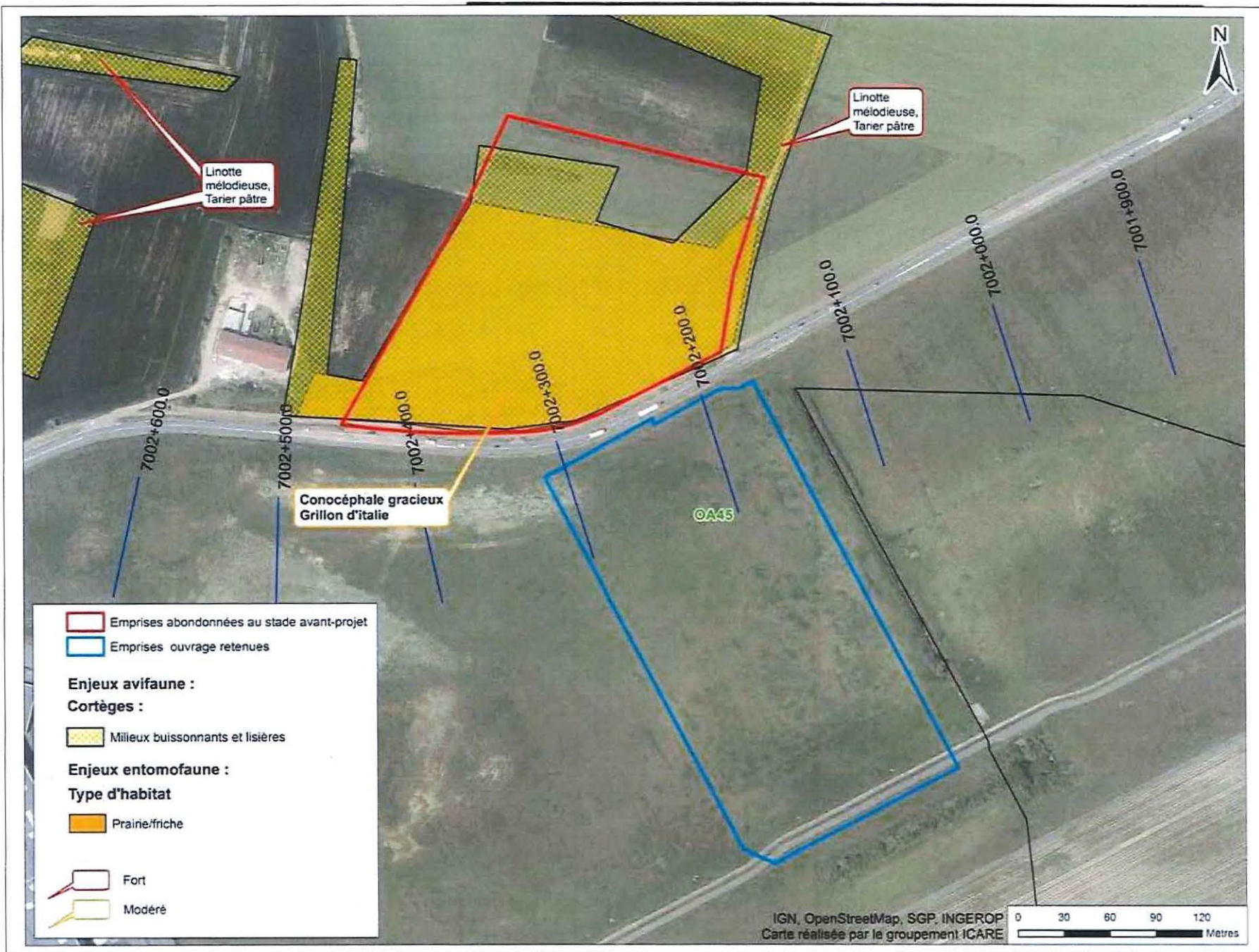
Boisement à défricher au sein des boisements n°10 sur le secteur d'Orsay



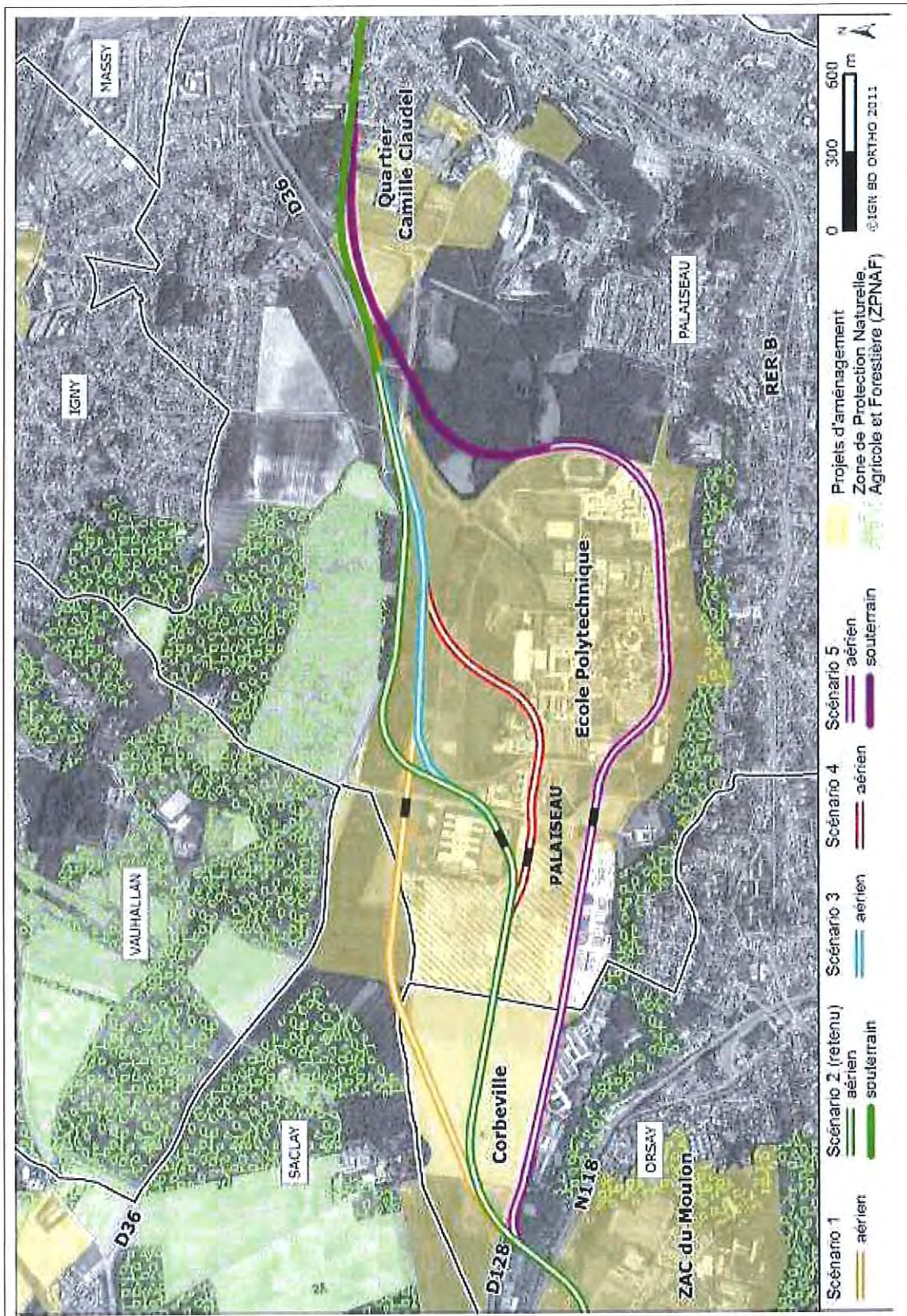
Boisement à défricher au sein des boisements n°11 sur le secteur d'Orsay



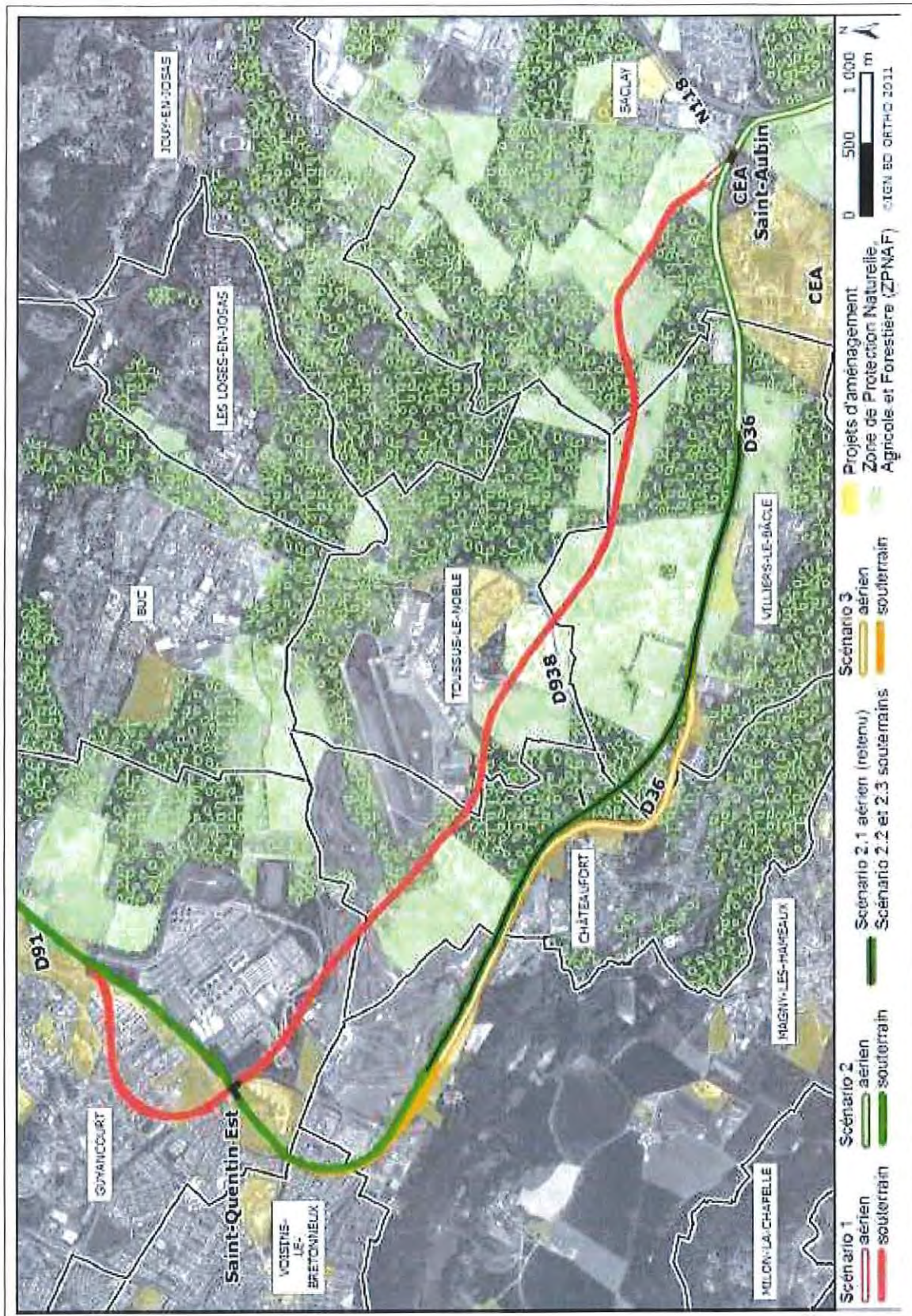
Sources : OpenStreetMap, SGP, ICARE
Carte réalisée par le groupement ICARE

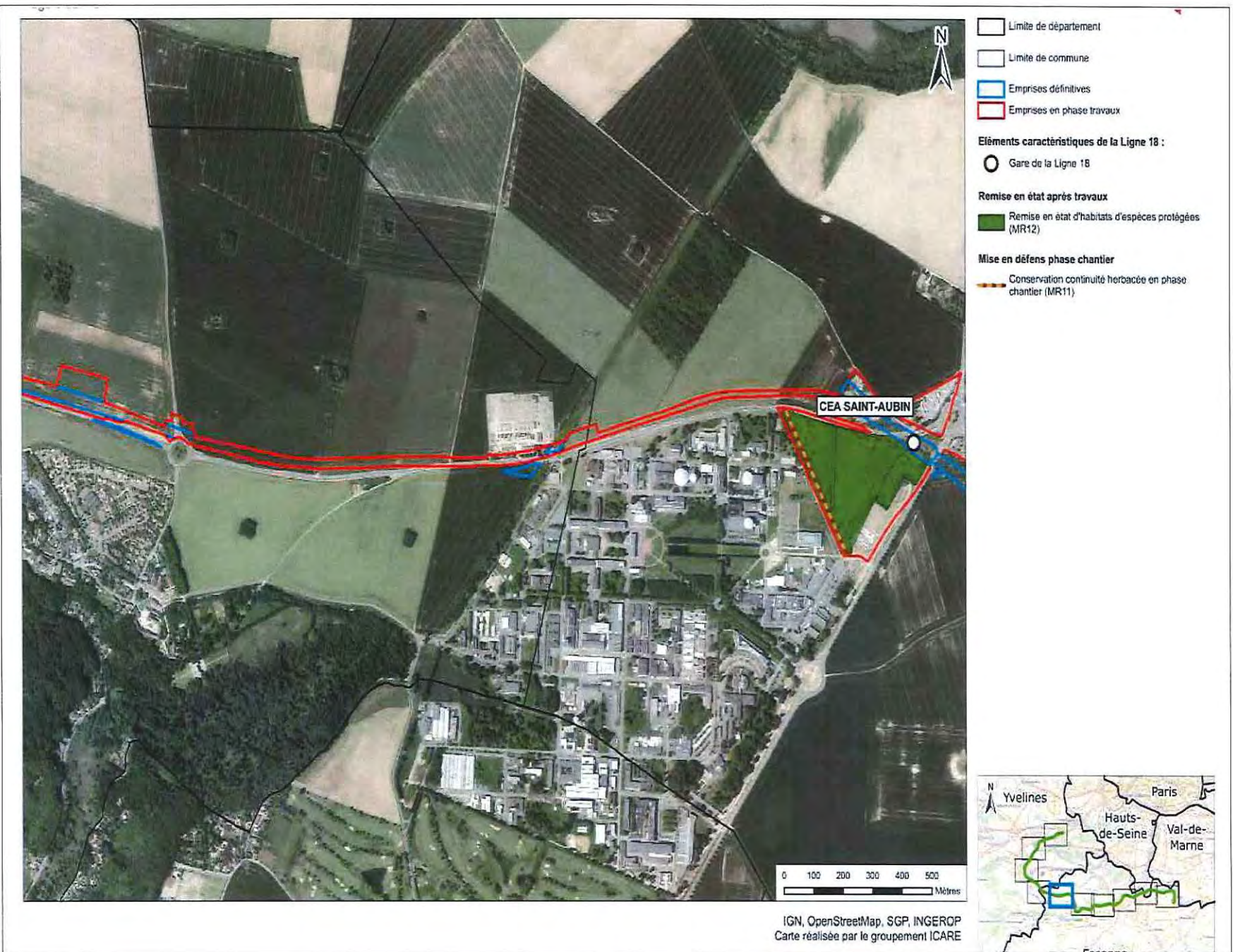


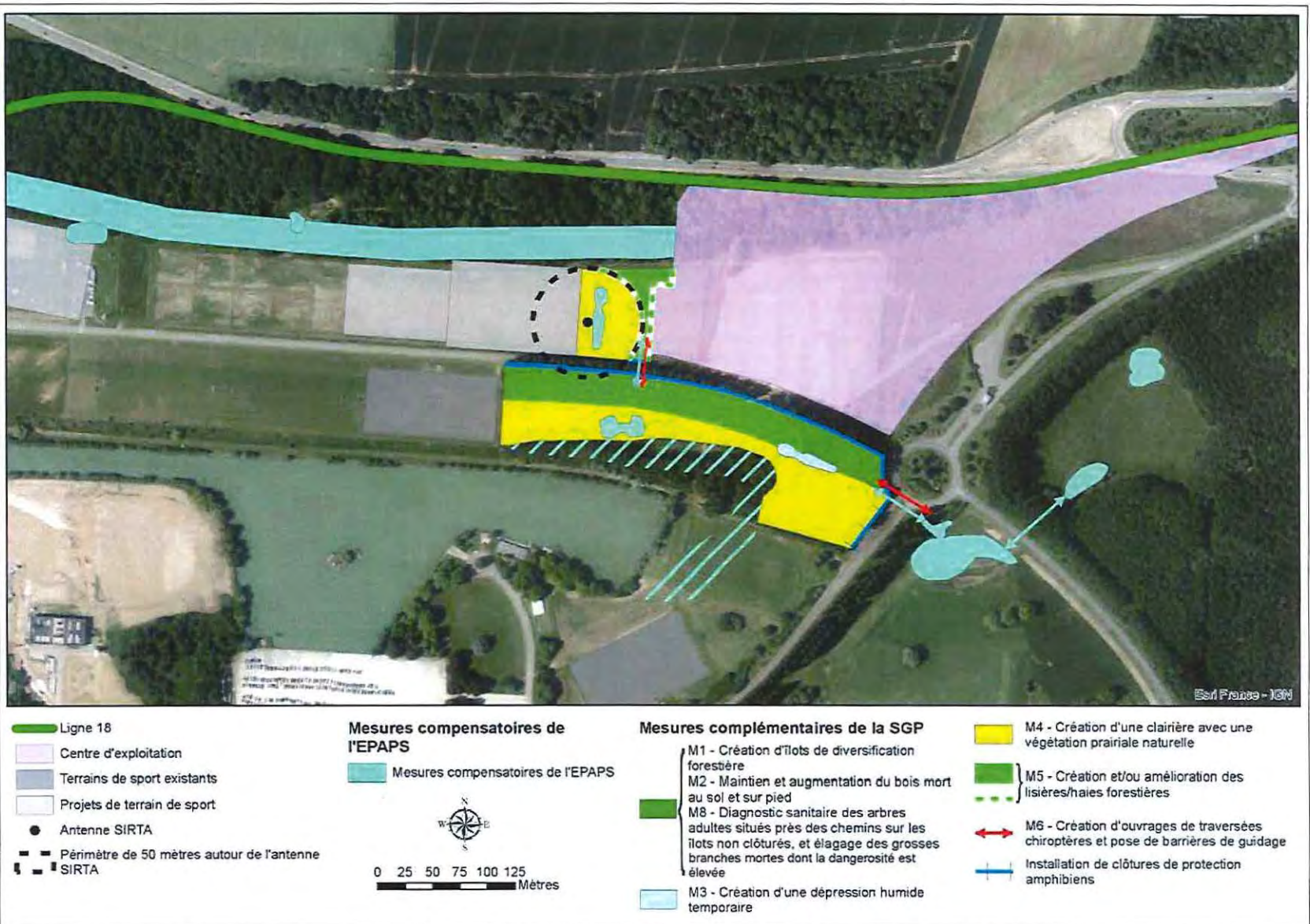
Annexe n°4.b. : Variante de tracé retenue dans le secteur de l'École polytechnique à Palaiseau



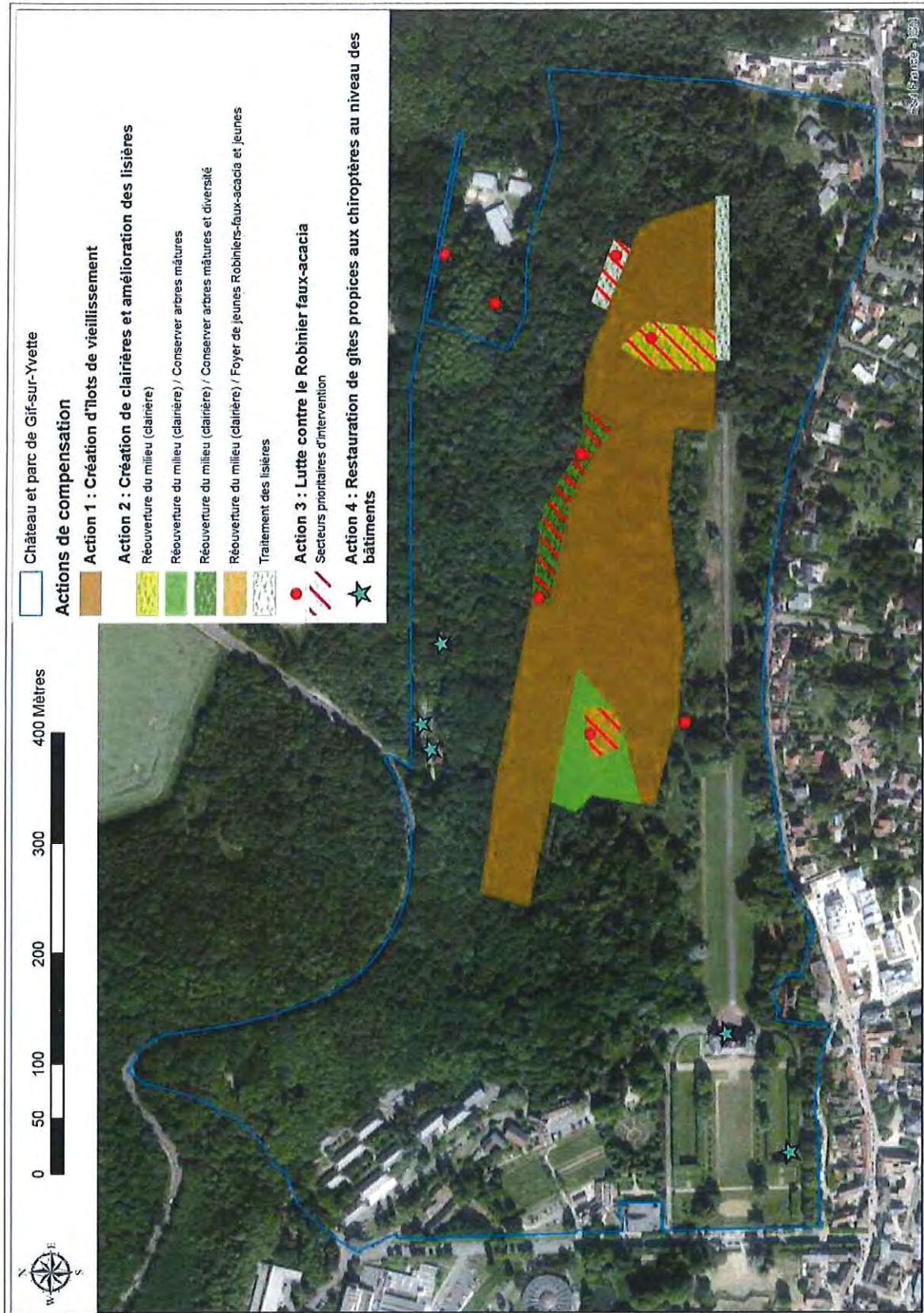
Annexe n°4.c. : Variante de tracé retenue dans le secteur de la forêt de Port-Royal













Annexe n°4.f. : Cartographie des actions réalisées sur le site compensatoire du parc de Gif à Gif-sur-Yvette

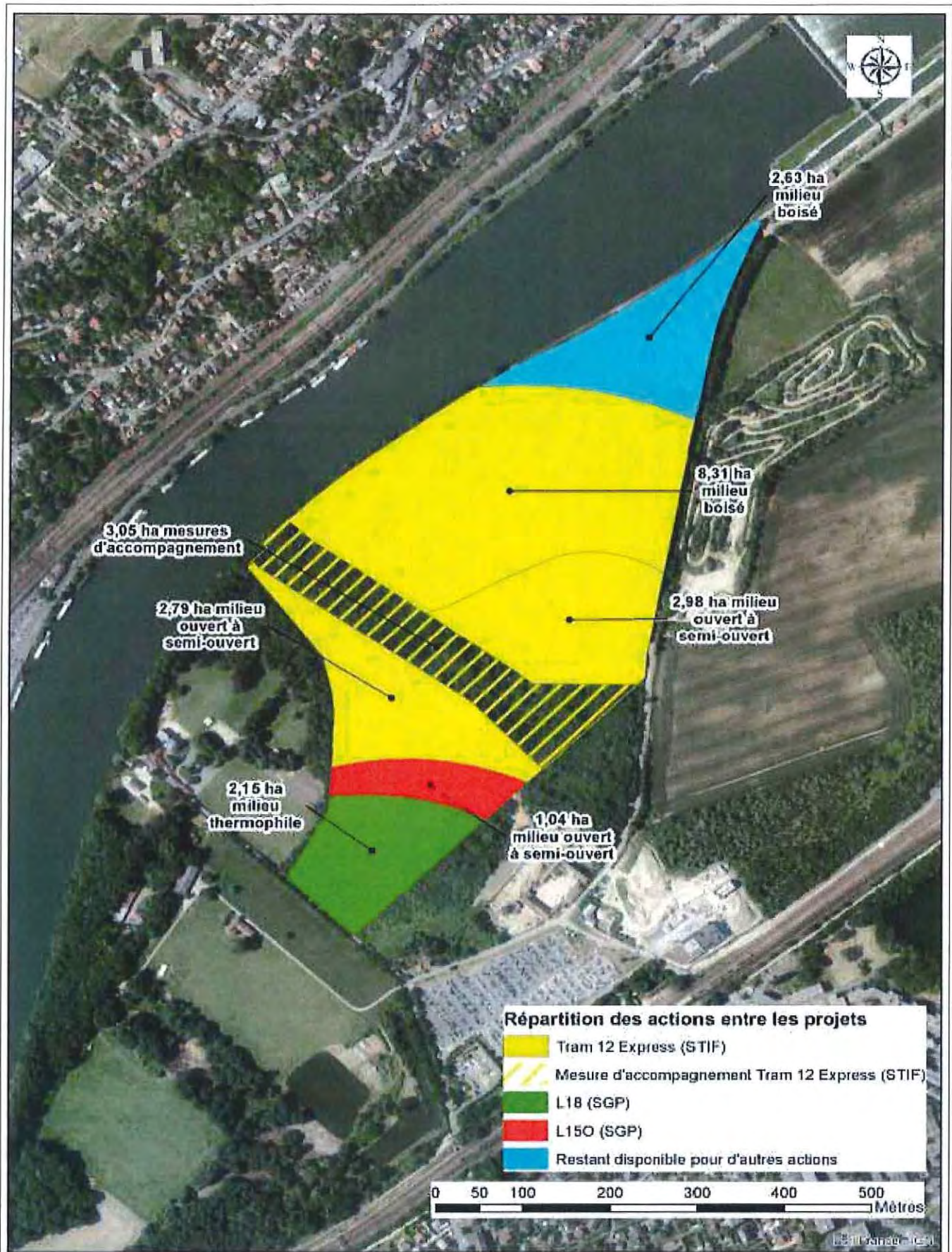




-  Action 2 : Créer des ouvertures dans le couvert forestier
-  Action 5 : Mise du peuplement en sénescence
-  Partie boisée
 - Action 3 : Éclaircie du peuplement forestier et lutte contre les essences arborées invasives
 - Action 4 : Plantation d'essences arborées et arbustives de diversification
 - Action 6 : Création de cavités artificielles et d'ébauches de cavités dans les arbres
-  Action 11 : Végétalisation de la surface du remblai (arbustes)
-  Partie remblayée
 - Action 10 : Destruction de la végétation en place et aplanissement du site
 - Action 10 bis - Option : restauration d'un substrat favorable à la place du remblai actuel
 - Action 11 : Végétalisation de la surface du remblai (friche prairiale)
 - Action 12 : Lutte contre les espèces exotiques invasives
 - Action 13 : Entretien de la végétation de friche prairiale et des milieux thermophiles
-  Mesure d'accompagnement
Tram 12 Express (STIF)

Sources : IGN, SGP, CDC Biodiversité



Annexe n°4.g. : Cartographies des actions réalisées sur le site compensatoire de Port Courcel à Vigneux-sur-Seine (planche 2/2)







Sources : IGN, SGP, CDC Biodiversité

Action 2 : Créer des ouvertures dans le couvert forestier

-  Création d'ouvertures dans le couvert forestier
-  Arbres dévitalisés



Action 11 : Végétalisation de la surface du remblai

-  Plantation d'arbustes
-  Plantation de chênes

Action 16 : Clôture du site restauré



Action 17 : Pose de nichoirs en faveur de la Bergeronnette des ruisseaux et du Martin pêcheur

-  Bergeronnette des ruisseaux
-  Martin pêcheur

Action 18 : Création de sites de nidification pour le Grèbe huppé



Action 19 : Création d'une ceinture d'hélophytes sur la berge de l'Etang des Mousseaux





Action 20 : Restauration d'une roselière sur une des berges de l'île de l'Etang Laveyssière



Action 21 : Création de milieux favorables au Petit Gravelot sur le site des Mousseaux



Action 22 : Gestion différenciée des habitats prairiaux de l'île de l'Etang Laveyssière

-  Lisière arbustive
-  Prairie multi-espèces et pommiers

Action 23 : Entretien d'une zone à Bruant des roseaux sur l'Etang Laveyssière



Partie boisée

Action 3 : Éclaircie du peuplement forestier et lutte contre les essences arborées invasives

Action 4 : Plantation d'essences arborées et arbustives de diversification

Action 6 : Création de cavités artificielles et d'ébauches de cavités dans les arbres



Friche nitrophile

Action 10 : Destruction de la végétation en place et aplanissement du site

Action 10 bis - Option : restauration d'un substrat favorable à la place du remblai actuel

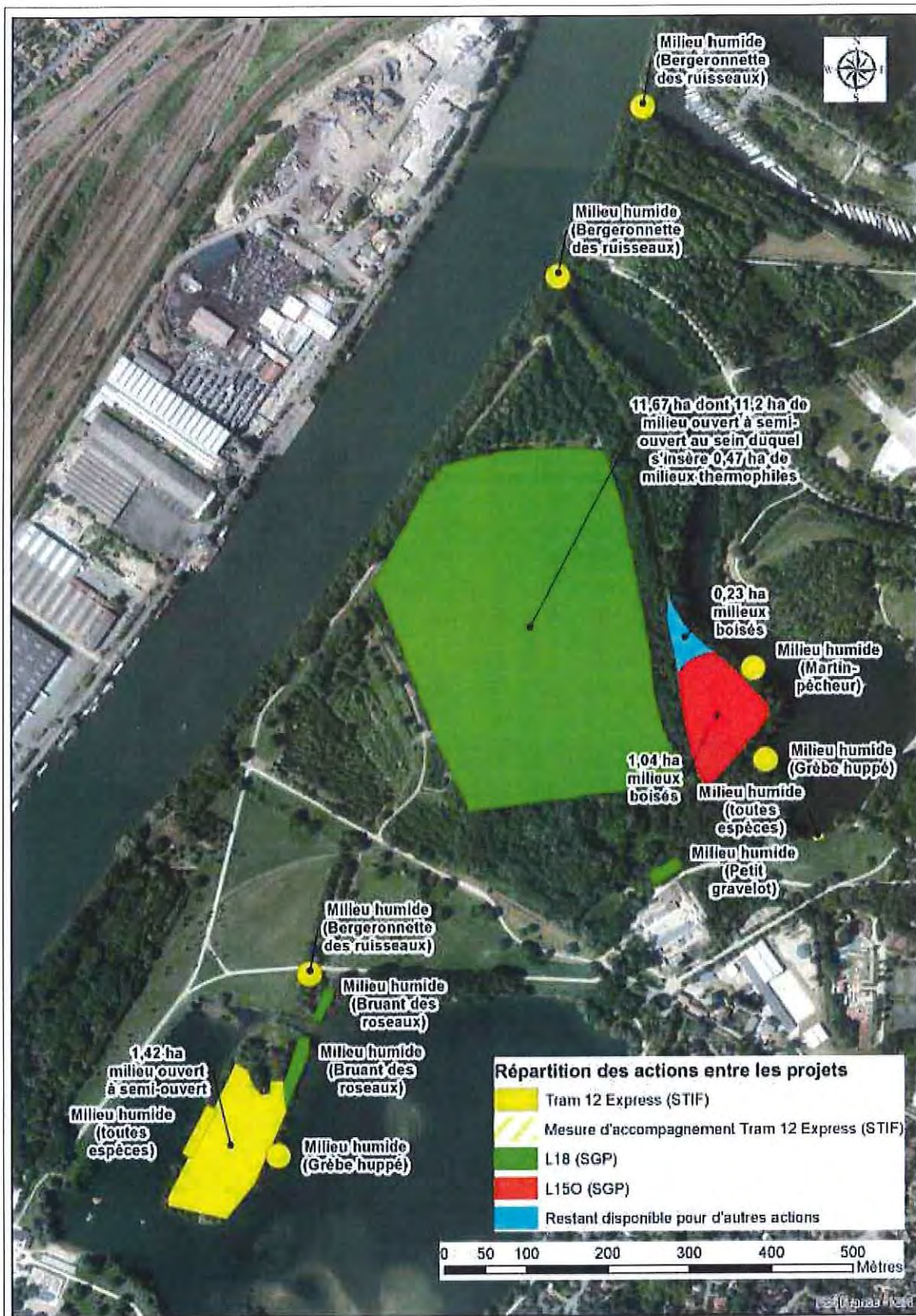
Action 11 : Végétalisation de la surface du remblai (friche prairiale)

Action 12 : Lutte contre les espèces exotiques invasives

Action 13 : Entretien de la végétation de friche prairiale

Action 13 bis - Option : Entretien de la végétation de friche prairiale par pâturage conservatoire

Annexe n°4.h. : Cartographies des actions réalisées sur le site compensatoire des Mousseaux à Draveil (planche 2/2)



ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2023-DDT-SE-408 du 25 septembre 2023

modifiant et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers,

sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de monsieur Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

- VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Versailles et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000184 du 10 août 2015 approuvant le SAGE de la Mauldre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 8 février 2021 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 01 juin 2022 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2023-DDT-SE-26 du 6 février 2023 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-02397 du 4 juillet 2023 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté PCI n°2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté n°78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** la décision de l'Autorité environnementale lors de sa séance du 7 juillet 2022, après examen au cas par cas, de ne pas requérir, pour l'opération de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt, à l'actualisation de l'étude d'impact du projet de la Ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express ;
- VU** le « porter à connaissance » n°5 daté du 12 août 2022 transmis par la Société du Grand Paris au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie postale en date du 18 août 2022 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 20 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 30 septembre 2022 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 26 octobre 2022, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 5 décembre 2022 reçue par voie électronique en date du 5 décembre 2022 et par voie postale en date du 23 décembre 2022 ;
- VU** le complément « Étude des fonctionnalités de la zone humide impactée et mesure de compensation » établi par la Société du Grand Paris daté du 16 décembre 2022 reçu par voie électronique en date du 16 décembre 2022 ;
- VU** la deuxième demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 24 janvier 2023, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la deuxième note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 21 avril 2023 reçue par voie électronique en date du 21 avril 2023 ;

- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 16 juin 2023 ;
 - VU** le « porter à connaissance » n°6 daté du 27 mars 2023 transmis par la Société du Grand Paris au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie électronique en date du 27 mars 2023 et par voie postale date du 31 mars 2023 ;
 - VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre en date du 07 avril 2023 ;
 - VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 27 avril 2023 ;
 - VU** l'avis de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 28 avril 2023 ;
 - VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 26 mai 2023, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
 - VU** la note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 3 juillet 2023, reçue par voie électronique en date du 3 juillet 2023 et par voie postale en date du 17 juillet 2023 ;
 - VU** le projet d'arrêté inter-préfectoral complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, adressé à la Société du Grand Paris le 11 août 2023 pour observations en application du 2^e alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
 - VU** la réponse de la Société du Grand Paris sur le projet d'arrêté complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, en date du 25 août 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » n°5 daté du 18 août 2022 et ses notes complémentaires sus-visés relatif au projet de déviation, rendu nécessaire par le passage de la ligne au niveau de l'avenue de l'Europe ;
- CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » n°6 daté du 27 mars 2023 et ses notes complémentaires sus-visés portant sur la modification des gares de Satory et de Versailles Chantiers, des ouvrages annexes 22 à 24 et sur l'évolution des emprises associées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre et de la Mauldre ;
- CONSIDÉRANT** que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent car les modifications présentent des enjeux limités et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées après obtention de l'autorisation environnementale du 20 décembre 2018 résultent d'un besoin d'optimisations, d'une part, à l'occasion de

l'approfondissement des études techniques, et d'autre part, de demandes d'économies formulées par le Gouvernement, et que de plus, ces modifications ont fait l'objet des deux déclarations d'utilité publique modificatives pour le secteur Est (décret n°2021-26 du 14 janvier 2021) et Ouest (décret n°2022-458 du 30 mars 2022) ; ces modifications revêtent une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Société du Grand Paris (SGP) a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier des variantes de tracé et des ouvrages annexes, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées, concernées par les « porter à connaissance » n°5 et 6, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que le « porter à connaissance » n°5 daté du 18 août 2022 et ses notes complémentaires datées du 05 décembre 2022 et du 21 avril 2023 susvisés ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans les départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le « porter à connaissance » n°6 daté du 27 mars 2023 et sa note complémentaire datée du 03 juillet 2023 susvisés ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans les départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER}. DESCRIPTION, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3 : Description, caractéristiques et localisations des ouvrages et travaux

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes ;

- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la déviation temporaire de l'avenue de l'Europe au sein des emprises de l'ex-site Thales sur la commune de Guyancourt pendant les travaux ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sur la commune de Palaiseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 10 240 m² de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur les territoires de l'Essonne et des Yvelines ;
- la réalisation de défrichements de 0,7206 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, de 3,2680 ha de parcelles situées sur le territoire de la commune de Guyancourt, dans les Yvelines, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier.

« Les travaux relatifs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois concernent notamment :

- La suppression d'un fonctionnement du carrefour type giratoire, et son remplacement par une gestion des intersections par des carrefours à feux ;
- L'élargissement de la RD36 de 3,5 m à 7 m et sa mise à double sens ;
- L'élargissement de l'A126 de 7 m à 14 m et sa mise à double sens ;
- La suppression du barreau routier existant entre la RD36 (au Nord) et la route de Saclay (au Sud), et son remplacement par un nouveau barreau situé à l'Ouest de l'existant avant-travaux ;
- La suppression de la voirie en partie Sud-Ouest du carrefour existant avant-travaux, qui croise les tranchées ouvertes au niveau de l'embranchement au centre d'exploitation, et son remplacement par une voirie parallèle, en doublement de la RD36 côté Nord-Ouest ;
- La remise en état perméable des voiries déposées identifiées dans le dossier ;
- La mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés à la réglementation en vigueur ;
- Le cas échéant, la remise en état des emprises chantier après réalisation des travaux.

« L'opération de démolition du mur en terre armée n'est pas autorisée par le présent arrêté au titre du code de l'environnement.

« Concernant les travaux au niveau du secteur de Guyancourt :

- La gare Saint-Quentin Est est en partie sous l'actuelle avenue de l'Europe ;
- La section souterraine au sud de la gare est construite en tranchée couverte ;

« Une déviation reconstitue temporairement (pour une durée minimale de 6 ans) la voirie entre les ronds-points de Villaroy (au nord) et Général-de-Gaulle (au sud), au travers de l'ancien site Thalés.

« La déviation de l'avenue de l'Europe est déconstruite à l'achèvement des travaux de la Société du Grand Paris. À la fin du chantier, toutes les installations de chantier sont retirées et toute la structure de chaussée est démolie. Au niveau des giratoires, l'entrée au carrefour est conservée sur 5 mètres et sécurisée par des bornes en béton pour empêcher tout passage de véhicule.

« Tous les déchets sont triés et envoyés vers les installations de recyclage adéquates (granulat, enrobé, béton...). Toute trace de cette voirie est supprimée et les terrains sont laissés à nu sans réensemencement.

« La phase d'exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

« Les travaux de réalisation du centre d'exploitation de Palaiseau ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre ICPE.

« Les travaux d'abattage des arbres d'alignement ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

« Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont référencés dans le tableau ci-après (type de IOTA, type d'ouvrage, localisation) :

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA1	Puits de sortie du tunnelier devenant un ouvrage annexe après travaux	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 853,98 Y = 816 99 320,33
OA2	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Parking P7 aéroport d'Orly	X = 16 53 094,4 Y = 81 70 500,4
OA3	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 327,17 Y = 77 70 342,53
OA4	Ouvrage annexe	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 713,9583 Y = 81 70 689,1194
OA5	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 602,98 Y = 81 70 642,21
OA6	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Allée Jean Robic Boulevard de l'Europe	X = 16 50 824,17 Y = 81 70 621,17
OA7	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Rue Paul Cézanne	X = 16 50 034,18 Y = 81 70 951,48
Gare Antonypôle	Gare souterraine	Antony (92)	Rue Léon Harmel	X = 16 49 254,06 Y = 81 70 861,74
OA8	Puits d'entrée et de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Massy (91)	RN20 – avenue du Général Leclerc	X = 16 48 513,88 Y = 81 70 601,97
Gare Massy Opéra	Gare souterraine	Massy (91)	Avenue du Noyer Lambert (place Antoine de Saint-Exupéry)	X = 16 47 863,73 Y = 81 70 402,18

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA9	Ouvrage annexe	Massy (91)	Rue Henri Gilbert	X = 16 47 153,53 Y = 81 70 092,4
OA10	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Général de Gaulle Rue de la Division Leclerc	X = 16 46 413,52 Y = 81 70 302,7
OA11	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Président Salvador Allende	X = 16 45 823,44 Y = 81 70 282,91
Gare Massy Palaiseau	Gare souterraine	Massy (91)	Gare Massy-Palaiseau (avenues Carnot/Raymond Aron)	X = 16 45 453,18 Y = 81 69 722,98
OA12	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Palaiseau (91)	Boulevard de la Grande Ceinture	X = 16 44 939,72 Y = 81 69 340,44
OA13	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	Rue Louise Bruneau Allée Louise Bruneau	X = 16 44 172,82 Y = 81 69 203,41
OA14	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	RD36 Chemin de Vauhallan	X = 16 43 490,42 Y = 81 69 282,59
-	Puits de départ de tunnelier	Palaiseau (91)	RD36	X = 16 43 175,9 Y = 81 69 173,0
Tranchée couverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36	
Centre d'Exploitation Palaiseau	SMI/SMR/PCC	Palaiseau (91)	Boulevard des Maréchaux	X = 16 42 362,47 Y = 81 68 924,08
Tranchée ouverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36 Route de Saclay	X = 16 42 912,54 Y = 81 68 913,86
Gare de Palaiseau	Gare aérienne	Palaiseau (91)	Rue Auguste Fresnel	X = 16 41 212,22 Y = 81 68 664,51
boulevard Monge	Viaduc	Palaiseau (91)	Boulevard Monge	X = 16 41 052,17 Y = 81 68 594,56
Franchissement RN118	Viaduc	Orsay (91)	RN118	X = 16 39 541,91 Y = 81 68 465,17
Gare Orsay Gif	Gare aérienne	Orsay (91)	Rue Noetzlin	X = 16 39 161,8 Y = 81 68 325,31
Gare de CEA Saint-Aubin	Gare aérienne	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 302,53 Y = 81 70 305,93
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 099,37 Y = 81 70 250,55
Franchissement RD36 CEA	Viaduc	Saclay (91)	RD36	X = 16 38 262,53 Y = 81 70 335,95
Franchissement aqueduc des mineurs/RTE	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	X = 16 36 732,31 Y = 81 70 246,6
Franchissement giratoire RD36 à Villiers-le-Bâcle	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	Coordonnées piézomètre X = 16 35 812,24 Y = 81 70 347,02
Franchissement giratoire RD36 à Châteaufort	Viaduc	Châteaufort (78)	RD36	X = 16 33 592,51 Y = 81 71 528,16
Tranchée ouverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 1632627 Y = 8172711
Tranchée couverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 282,68 Y = 81 72 224,84

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA15	Ouvrage annexe et transition TO/TC	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 868 Y = 81 72 502
OA16	Ouvrage annexe	Magny-les-Hameaux (78)	Avenue de l'Europe	X = 16 31 679 Y = 81 73 128
Gare Saint-Quentin est	Gare enterrée et entrée tunnelier	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 31 857 Y = 81 73 853
OA18	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 32 471 Y = 81 74 498
OA19	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Rue Robert Arnaud d'Andilly	X = 16 32 698 Y = 81 75 116
OA20	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Chemin de la Petite Minière	X = 16 33 318 Y = 81 75 579
OA21	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Environ de Nexter	X = 16 33 610 Y = 81 76 304
Gare de Satory	Gare souterraine	Versailles (78)	Route de la Minière Avenue Gribeauval	X = 16 34 184,93 Y = 81 76 708,39
OA22	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue de Tunisie Rue du Général Elbe	X = 16 34 334,74 Y = 81 76 754,35
OA22 bis	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue des Docks	X = 16 35 094,48 Y = 81 76 934,78
OA23	Ouvrage annexe	Versailles (78)	RD938 Chemin communal	X = 16 35 871,09 Y = 81 77 126,05
Gare Versailles Chantiers	Gare souterraine	Versailles (78)	Rue de la Porte de Buc	X = 16 36 575,49 Y = 81 77 537,38
OA24	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Versailles (78)	Environ du stade des chantiers Rue des Chantiers	X = 16 37 095,55 Y = 81 77 607,16

« Les cartes, en annexe n°1, présentent le plan général de l'emprise du projet et le positionnement des différents ouvrages mentionnés dans le tableau ci-dessus et le plan récapitulatif des travaux envisagés dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

« La gare CEA Saint Aubin fait l'objet de la déclaration d'utilité publique dans le cadre du décret n° 2021 26 du 14 janvier 2021 susvisé. »

ARTICLE 2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, AU PORTER A CONNAISSANCE ET MODIFICATION

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par la Société du Grand Paris et des « porter à connaissance » n° 1 (janvier 2020), n°2 (septembre 2020), n°3 (juin 2021), n°4 (avril 2022), n°5 (août 2022) et n°6 (mars 2023) et de leurs compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

ARTICLE 3. DURÉE DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf en ce qui concerne les travaux de la déviation temporaire de l'avenue de l'Europe au sein de l'ex-site Thales sur la commune de Guyancourt, qui sont autorisés jusque fin 2030. »

ARTICLE 4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

1° Les dispositions de l'article 12.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« 12.2.1. Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

« Les eaux de ruissellement issues des surfaces nouvellement imperméabilisées font l'objet d'une régulation, avant infiltration et rejet aux réseaux d'assainissement publics (en zones urbanisées).

« Gestion des eaux pluviales au droit des gares souterraines :

Gare	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Antony-pôle	Parvis : 5 118 Toiture : 2 705	Parvis : 4 606 Toiture : 2 705	2 l/s/ha pour 10 ans	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 184 Toiture : 111	Bassin enterré	295	Partielle	Réseau d'assainissement Vallée Sud Grand Paris / CD92
Massy-Opéra	Parvis : 1 691 Toiture : 1 707	Parvis : 1 521 Toiture : 1 707	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 89 Toiture : 100	Bassin enterré	190	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Massy-Palaiseau	Parvis et toiture : 4 470	4288	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	251	Bassin enterré	279	Non réalisable	Réseau eaux pluviales RATP
Saint-Quentin Est	Toiture : 1830	-	30 l/s/ha pour 10 ans	5,46	78	Toiture végétalisée	1100	Infiltration des pluies courantes	Réseau d'assainissement CASQY
Satory	Parvis : 10 875	0	En cours d'examen par l'EPAPS*						Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
	Toiture : 1 910		0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	112	Eaux dirigées vers ouvrage parvis (défini par EPAPS)*	En cours d'examen par l'EPAPS*	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)	
Versailles Chantiers	Parvis : 2 240	4297	2 l/s/ha pour 10 ans	1	77	Décaissement/tranchée drainante	314	Infiltration partielle	Réseau d'assainissement ville de Versailles
	Toiture : 2 712				121	Bassin enterré	93		

*Ces éléments seront transmis aux services instructeurs au plus tard six mois avant le début des travaux relatifs aux ouvrages.

« Gestion des eaux pluviales au droit des tranchées couvertes et des gares aériennes :

Ouvrage	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Tranchée ouverte Est	13000	11700	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	650 (1 700 retenus)	Bassin enterré	1700	Non réalisable	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Palaiseau	5350	4366	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	259	Bassin enterré	647,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Orsay Gif	5525	4163	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	247	Bassin enterré	617,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
CEA Saint-Aubin	7290	6063	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	360	Bassin enterré	900	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Tranchée ouverte Ouest	6100	5490	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	840	Bassin enterré	-	Infiltration après régulation	Fossé d'infiltration

« Gestion des eaux pluviales au droit des ouvrages annexes

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA1	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA2	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA3	4100	2305	1 l/s/ha pour 20 ans Pluie de 55 mm en 4 h	1	121	Bassin de surface	312	Non	Réseau d'assainissement ADP
OA4	7422	4476	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	236	Bassin de surface	236	Non	Réseau d'assainissement ADP
OA5	962					Bassin de surface		Non	Réseau d'assainissement ADP
OA6	1645	Ouvrage : 943 Piste d'accès définitive : 2757	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	Bassin : 55 Noues : 180	Bassin de surface et noues	376	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA7	1691	943	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	55	Bassin de surface	294	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA8	2819	1887	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	110	Bassin enterré	294	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA9	1296	686	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	-40	Bassin de surface	110	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA10	Impluvium déjà imperméabilisé et géré par le réseau pluvial								Réseau d'assainissement SIAVB
OA11	1492	1410	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	82	Bassin de surface	82	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA12	5096	2878	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	167	Bassin enterré	167	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA13	1824	780	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	45	Bassin enterré	45	Oui	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA14	3320	2752	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	161	Bassin de surface	161	Partielle	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA15	975	633	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	33	Bassin en surface infiltrant	150	Oui (après régulation)	Fossé d'infiltration RD 36
OA16	3512	2212	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	65	Bassin en surface infiltrant	200	Infiltration pluies courantes	Réseau d'assainissement CASQY (avenue de l'Europe)
OA18	2729	1870	30 l/s/ha pour 10 ans	8,2	56	Tranchée drainante / Bassin à ciel ouvert	380	Infiltration pluie projet	Réseau d'assainissement CASQY (avenue Léon Blum)
OA19	3835	2661	30 l/s/ha pour 10 ans	11,5	70	Bassin à ciel ouvert	530	Oui	Pas de rejet
OA20	1938	1497	30 l/s/ha pour 10 ans	5,8	46	Bassin enterré infiltrant (SAUL)	154	Oui	Pas de rejet
OA21	3670	2469	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	148	Décaissement espace vert / réservoir drainant enterré	136	Oui	Pas de rejet
OA22	4410	2077	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	123	Décaissement/ Noue d'infiltration	290	oui	Réseau d'assainissement plateau de Satory (CASQY ou SIAVB)
OA22bis	3920	1920	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	115	Réservoir en grave sous enrobé	1322	oui	Réseau d'assainissement plateau de Satory (CASQY ou SIAVB)
OA23	853	276	2 l/s/ha pour 10 ans	1	0	Infiltration pleine terre	853	Oui	Rejet de surface
OA24	1135	894	2 l/s/ha pour 10 ans	1	25	Bassin en SAUL	60	Oui	Réseau d'assainissement ville de Versailles

»

2° Avant l'article 12.2.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, sont ajoutés les articles 12.2.5.3, 12.2.5.4, 12.2.5.5, 12.2.5.6 et 12.2.5.7 ainsi rédigés :

« 12.2.5.3. Gestion des eaux pluviales lors de la déviation temporaire de l'avenue de l'Europe

« Avant le début des travaux, la Société du Grand Paris doit fournir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les possibilités d'infiltration du site. Le rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines (ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr). Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse des résultats du rapport par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales revu »

« La gestion des eaux pluviales se fait par noue. Elle implique le raidissement des talus en remblais et l'élargissement de l'espace vert qui passe de 1 m à 2 m, l'abaissement de l'espace vert et de la voie verte pour transformer l'espace vert en noue (avec modelage en noue), la modification des dévers de chaussée en alignement droit pour renvoyer les eaux vers la noue ainsi que le recueil des pluies jusqu'à 10 mm dans une noue étanchée par une géomembrane.

« Au-delà de la pluie de 10 mm, une surverse via un regard à grille légèrement surélevé envoie les eaux vers le collecteur principal. Ces eaux sont ensuite régulées via le bassin en SAUL étanche vers le réseau existant.

« L'ensemble des tronçons de voirie est compatible avec cette gestion par noue étanchée, sans rejet au réseau pour les pluies inférieures à 10 mm en 24 heures. »

« 12.2.5.4 Gestion des eaux pluviales de l'OA 22 et de l'OA 22bis

« La gestion des eaux pluviales de l'OA22 s'appuie sur un décaissé situé à l'ouest de l'ouvrage et connecté à la noue d'infiltration. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Voirie	828	745	6	745	123	1
Toiture végétalisée	1230	0		861		
Pleine terre	2352	0		470		
Total	4410	745		2077		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de l'ouvrage sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Noue sud	Longueur : 40 m Hauteur : 100 cm	80	20	2,9
Noue est	Longueur : 50 m Hauteur : 100 cm	100	50	5,8
Décaissé ouest	Dimensions variables	110	55	5,8
Total :		290	125	5,8

« Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de l'OA22bis sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	2177	0	9,5	435	115	1
Toiture végétalisée	420	0		294		
Enrobé	1323	1191		1191		
Total	3920	1191		1920		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de l'ouvrage sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Réservoir en grave sous enrobé	Hauteur : 50 cm	1322	661	1 (60 mm)
Total :		1322	661	

« 12.2.5.5 Gestion des eaux pluviales de l'OA 23

« L'OA23 n'a aucune émergence et la gestion des eaux pluviales sur le site de l'OA23 se fait entièrement par infiltration. Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

Données impluviums		Pluie courante			Pluie projet	
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	853	0	0	276	0	0,17
Total	853	0		276		

« 12.2.5.6 Gestion des eaux pluviales de l'OA 24

« Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de l'OA24 sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Toiture végétalisée	640	0	3,6	448	22	0,23
Enrobé	495	446		446		
Total	1135	446		894		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de l'ouvrage sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Bassin en SAUL	Hauteur : 100 cm	60	32	6,2 (36 mm)
Total :		60	32	

« Une distance de 1 mètre est maintenue entre le fond des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le niveau le plus haut connu de la nappe.

« 12.2.5.7 Gestion des eaux pluviales de la gare de Versailles Chantiers

« Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de la gare de Versailles Chantiers sont les suivantes :

Toiture de la gare de Versailles						
Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Toiture végétalisée	431	0	18,2	302	121	0,54
Toiture	2281	2281		2281		
Total	2712	2281		2583		

Parvis de la gare de Versailles						
Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	453	0	14,4	91	77	0,45
Enrobée	1803	1623		1623		
Total	2256	1623		1714		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de l'ouvrage sont les suivants :

Toiture de la gare de Versailles				
Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Bassin enterré perméable	Surface : 170 m ² H= 1,50 m	170	249	0,9 (8 mm) 6,1 (10 ans)
Tranchée drainante	Longueur: 20 m Hauteur : 70 cm	60	12,6	
Total :		230	261,6	

Parvis de la gare de Versailles				
Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Décassement de parterres végétaux	Variables	141	48	1,2 (8 mm) 6,3 (10 ans)
Tranchée drainante	Variables (sous le décaissement)		30	
Total :		141	78	

»

ARTICLE 5. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) POUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES ET SUIVI DES INCIDENCES

À l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le tableau intitulé « Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées », défini au premier alinéa, est remplacé par le tableau suivant :

« Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées »

Section concernée	Communes concernées	Secteurs à enjeux	Types d'impacts	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensations	Surface du site compensatoire	Mesures de suivis
Section Orly-Massy	Aucune zone humide identifiée selon les critères définis par la réglementation							
Section Massy-Saclay	Palaiseau	Emprises Zone de transition Est	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 280 m ²		modéré	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette	23 200 m ²	
		Emprise du viaduc dans la ZAC du quartier de l'École Polytechnique	Destruction de 2 510 m ² d'une zone humide fonctionnelle	Mise en place d'une base drainante sous la piste de chantier et la noue	modéré	Restauration du corridor humide sur le secteur de Polytechnique Création d'habitats favorables au Petit Gravelot et au Bruant des roseaux sur le site de compensation de Port aux Cerises		Suivi des effets de la création de la Ligne 18 sur l'aulnaie-saulaie
			Destruction d'une zone humide fonctionnelle (Mare 7 et mouillère) de 350 m ²	Reconstitution à l'identique de la mare 7, et de la mouillère (à l'exception de l'emprise de la pile)	modéré			Suivi de la recolonisation du site par la végétation de zone humide
			Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 680 m ²		modéré			La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du quartier de l'école Polytechnique.
	Gif-sur-Yvette	Rigole de Corbeille	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 220 m ²		modéré	La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du Moulon	Suivi de la recolonisation du site par la végétation de zone humide	
Section Saclay-Magny-les-Hameaux	Saclay	Friche du CEA Saint-Aubin	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 7200 m ²	Reconstitution de la zone humide après travaux	faible	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette		
Section Magny-les-Hameaux-Versailles	Versailles (Satory)	Satory Centre	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 300 m ²		faible			
	Versailles (Satory)	Satory Centre	Destruction d'une zone humide de 75 m ²		faible	Compensation sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt, d'une surface totale de 2 300 m ²	2 300 m ²	
		Guyancourt	Friche Thalès	Destruction d'une zone humide de 975 m ²				faible
			Mare Golf National	Présence d'une zone humide 570 m ² ; absence d'impact direct	impact indirect du chantier à surveiller			/

»

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 6.1. Mesures d'évitement

À l'article 171 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, les prescriptions suivantes sont ajoutées après le dernier alinéa :

« Conformément à la carte en annexe III, l'optimisation des emprises chantier du secteur de la gare de Satory réduit l'incidence des travaux de 0,58 ha sur les milieux ouverts à semi-ouverts. »

« Les emprises chantier dans les secteurs de l'OA23 du Bois Saint-Martin, de la gare Versailles Chantiers et de l'OA24 sont actualisées selon les cartes en annexe III. »

Article 6.2. Mesures de compensation

Après le dernier paragraphe de l'article 175 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est inséré un texte ainsi rédigé :

« e. Mesures compensatoires relatives au porter-à-connaissance n°6

« Le porter-à-connaissance n°6 génère 2,47 hectares d'impacts résiduels supplémentaires, dont 1,95 ha de milieux thermophiles (augmentation de l'emprise chantier autour de la gare de Satory), 0,43 ha de milieux ouverts à semi-ouverts et 0,089 ha de milieux boisés (modification des emprises au droit de l'OA23 dans le secteur du Bois Saint-Martin).

« Pour compenser ces nouveaux impacts résiduels, trois (3) sites de compensation font l'objet d'actions de restauration et de création de milieux :

- les sites de la DGAC à Chevannes (91) et de la « Mare Jarry » à Guyancourt (78), qui accueillent également des mesures compensatoires du porter-à-connaissance n°4,
- le site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville (78).

« Ces trois compensations font l'objet d'une gestion sur 60 ans à partir de leur date de mise en place effective, et d'un suivi selon l'échéancier suivant : N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+40, N+50, N+60 (N correspondant à l'année de finalisation des travaux initiaux). Ces suivis visent :

- à vérifier la fonctionnalité des milieux recréés et adapter leur gestion par des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs,
- à étudier la fréquentation par les espèces protégées et patrimoniales ciblées par la compensation, selon les prescriptions détaillées dans des plans de gestion transmis à la DRIEAT au plus tard le 31 décembre 2023.

• Le site de la DGAC à Chevannes (91)

« Conformément aux cartes en annexe III et dès 2024, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place sur 1 hectare du site de Chevannes.

« En faveur des milieux boisés :

- ouvertures de clairières sur 850 m²,
- restauration de mares sur 70 m²,
- éclaircies et mise en sénescence sur 3 040 m²,
- restauration de lisières sur 1 050 m² (300 mètres linéaires).

« En faveur des milieux semi-ouverts et ouverts :

- réouverture des milieux par pâturage sur 3 200 m²,
- reméandrage du fossé sur 86 mètres linéaires,
- création de ripisylve sur 1 800 m²,
- création de haies sur 40 mètres linéaires,
- restauration des pistes sur 60 mètres linéaires.

- **Site de « la Mare Jarry » à Guyancourt (78)**

« Conformément aux cartes en annexe III et dès la saison hivernale 2023/2024, le site de la « Mare Jarry » à Guyancourt (parcelles cadastrales ZC87 et ZC89) accueille les actions de compensation suivantes en faveur des espèces thermophiles sur une surface de 1,34 hectares :

- la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes,
- la plantation de nouvelles haies sur 400 mètres linéaires (surface de 3 400 m²),
- de la diversification prairiale par semis d'espèces prairiales sauvages locales sur 1 hectare,
- la création de trois (3) micro-habitats.

- **Site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville (78)**

« Conformément à la carte en annexe III et dès la saison hivernale 2023/2024, le site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville, d'une surface de 2,5 hectares, accueille les actions de compensation suivantes en faveur des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts, dont des milieux thermophiles :

- lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes,
- débroussaillage et réouverture de milieux sur 1,73 hectares,
- plantation de haies sur 100 mètres linéaires (surface de 0,09 ha),
- création / restauration de lisières sur 315 mètres linéaires (surface de 0,48 ha),
- conservation / restauration de pelouses rases sur 0,20 hectare,
- création de trois (3) micro-habitats,
- pose de deux (2) nichoirs à Faucon crécerelle. »

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1. Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au représentant de la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l'Essonne – préfet coordonnateur ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE de la Mauldre, du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité, au directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et aux mairies des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous, Gif-sur-Yvette (91), Châteaufort (78) et Antony (92).

Article 7.2. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement et aux articles L 363-1 à L 363-5 du code forestier.

Article 7.3. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique¹ :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

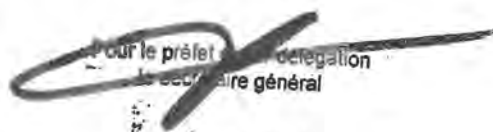
Le préfet de l'Essonne,



Bertrand GAUME

¹ <https://www.telerecours.fr/>

Le préfet des Hauts-de-Seine,



Pascal GAUCI

Le préfet des Yvelines,

Article 7.3. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique¹ :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,



Jean-Jacques BROU

¹ <https://www.telerecours.fr/>

ANNEXE III – Espèces protégées

A – Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : optimisation des emprises chantiers sur le site de Satory



Évolution des emprises travaux sur le site de Satory

Figure 1: carte des nouvelles emprises du site de Satory (en vert les emprises travaux du DAE, en orange les nouvelles emprises chantier du PAC6, en rouge l'emprise définitive de la gare), p. 295

B - Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : préservation des arbres à Grand Capricorne dans le secteur du bois Saint-Martin (OA23)



 Arbres à Grand Capricorne évités

Figure 2: Carte des arbres à Grand Capricorne évités dans la clairière du Bois du Saint-Martin p. 296

C - Mesures d'évitement et de réduction espèces protégées : emprises PAC6 au niveau de l'OA 23

Mesures d'évitement et de réduction - PAC6



Figure 3: carte des emprises chantier de l'OA23, de l'arbre à expertiser et de la barrière amphibiens (p. 308)

D - Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : emprises PAC6 au niveau de la gare Versailles-Chantiers

Mesures d'évitement et de réduction - PAC6

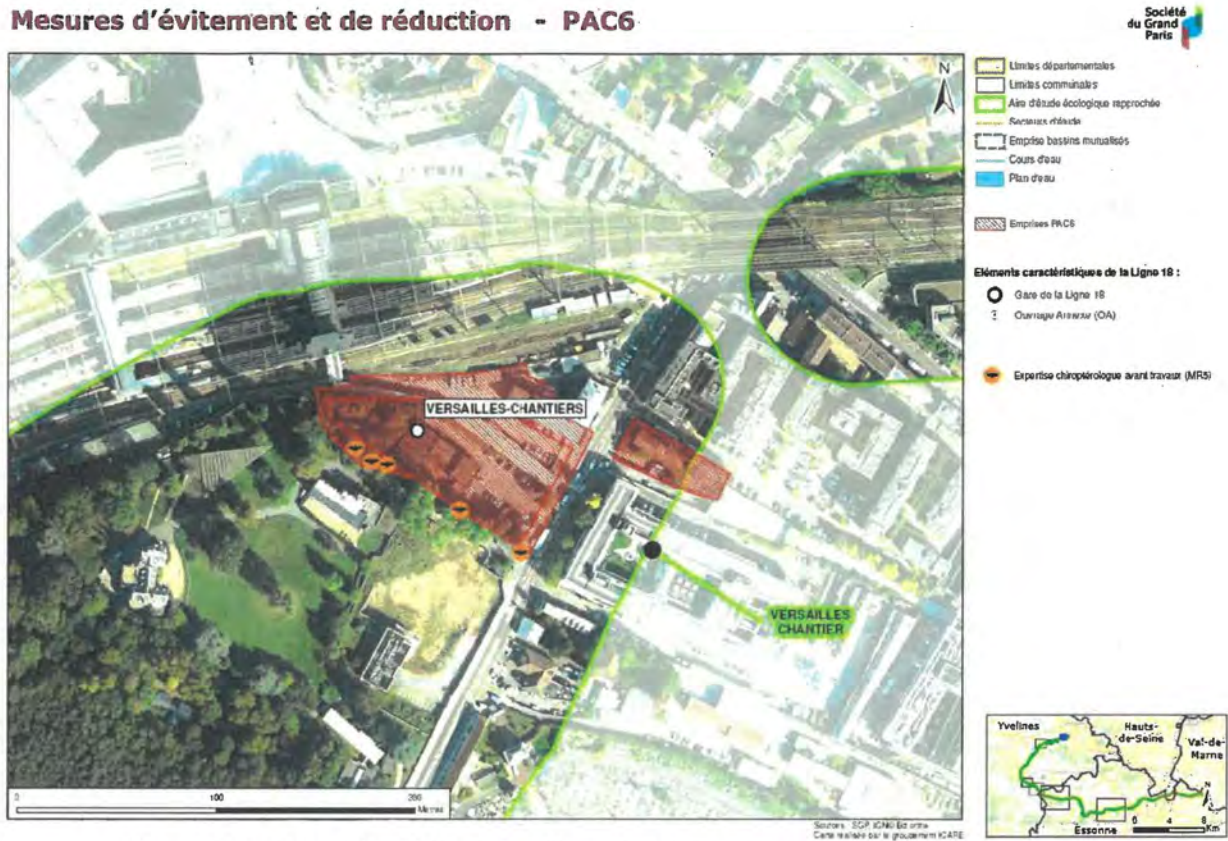


Figure 4: Carte des emprises PAC6 et arbres à expertiser avant travaux dans le secteur Versailles Chantiers (p. 309)

E - Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : emprises PAC6 au niveau de l'OA 24

Mesures d'évitement et de réduction - PAC6

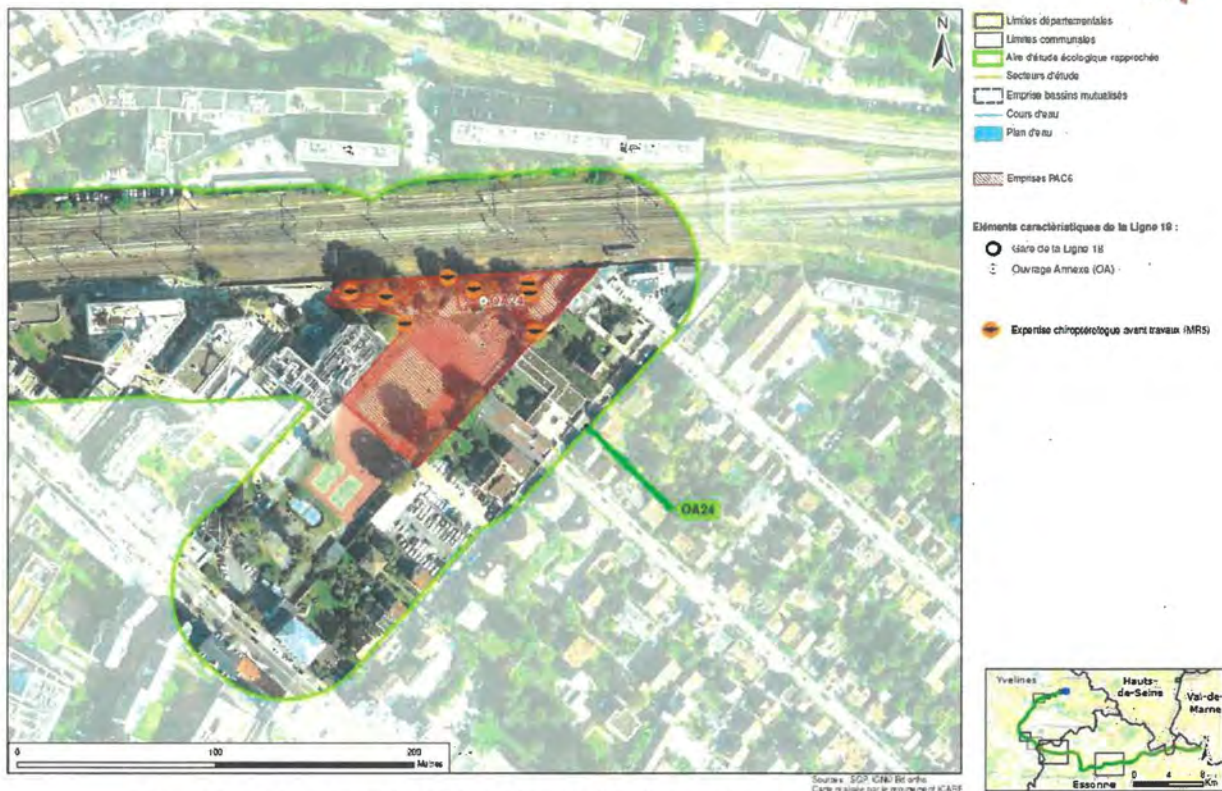


Figure 5: Carte des emprises PAC6 et arbres à expertiser avant travaux dans le secteur de l'OA 24 (p. 310)

F - Mesure de compensation espèces protégées – surfaces compensatoires du PAC6 situées sur le site de la DGAC à Chevannes (91)

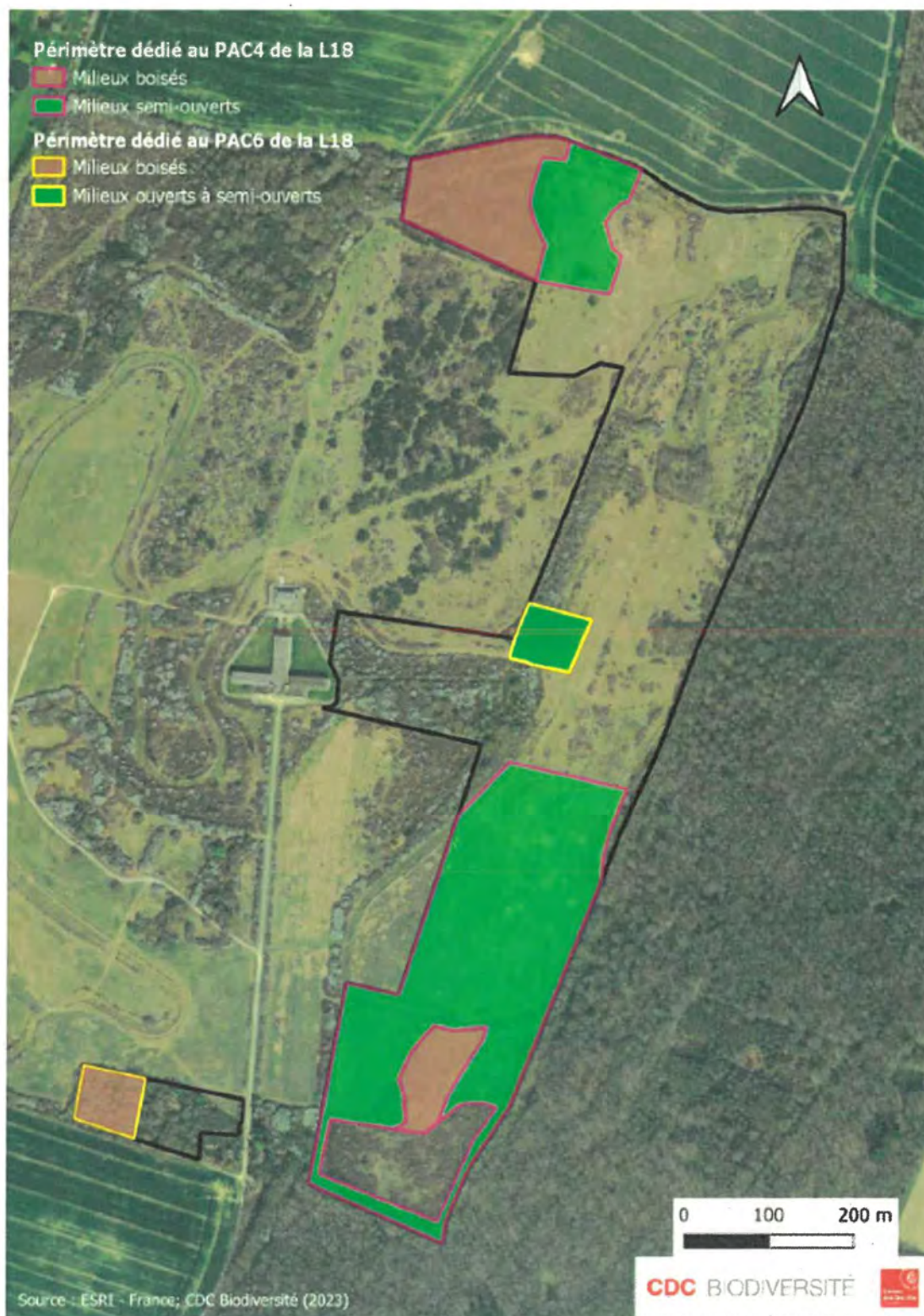


Figure 6: Localisation des emprises dédiées aux PAC n°4 et PAC n°6 sur le site de Chevannes (91)



Figure 7: Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux ouverts à semi-ouverts sur le site de Chevannes (91)



Figure 8: Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux boisés sur le site de Chevannes!

G - Mesure de compensation espèces protégées – surfaces compensatoires du PAC n°6 situées sur le site de la Mare Jarry à Guyancourt (78)



Localisation du site de compensation

Figure 9: Localisation du site de compensation de la Mare Jarry à Guyancourt (78)



Cartographie des mesures de compensation sur le site de la mare Jarry à Guyancourt
 Figure 10: Cartographie des mesures de compensation sur le site de la Mare Jarry à Guyancourt (78)

H - Mesure de compensation espèces protégées - site du domaine de la Belette à Cernay-la-Ville (78)



Figure 11: Cartographie des mesures de restauration écologique sur le site du domaine de la Belette à Cernay-la-Ville